



TABLE DES MATIERES

COMPTE RENDU DE DIVERS CAS

Argentine	1
Chili	5
Uruguay	13
Turquie	20
Iran	25
Tchécoslovaquie	28

ACTIVITES DES ORGANISATIONS DE JURISTES

Le Centre indien pour l'indépendance des magistrats et des avocats	31
Réunion hollandaise sur "Avocats et droits de l'homme"	32

ARTICLE

Tribunaux, protection et renforcement des droits de l'homme en Afrique par R. Hayfron-Benjamin	33
--	----

REVUE DES PUBLICATIONS RECUES	49
-------------------------------	----

CENTRE POUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS (CIMA)

Le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats a été créé par la Commission Internationale de Juristes en 1978 afin de promouvoir l'indépendance des professions judiciaires et juridiques. Il est soutenu financièrement par des contributions d'organisations de juristes et par des fondations privées. Les barreaux danois, néerlandais, norvégiens et suédois, l'Association Néerlandaise de Juristes et l'Union des Juristes Arabes ont tous contribué pour plus de 1000 \$ au financement du Centre pour l'année en cours, ce dont nous leur sommes très reconnaissants. Le "Rockefeller Brothers Fund" a généreusement subventionné le travail du Centre pendant ses deux premières années d'activité, mais l'appui financier de ce fonds pour l'avenir est subordonné à une participation croissante de la profession. Une subvention de la Fondation Ford nous a permis de faire face aux frais de publication du Bulletin en anglais, français et espagnol.

Cependant il reste à combler un déficit substantiel. Nous espérons que les barreaux et autres organisations de juristes, préoccupés du sort de leurs collègues dans le monde, décideront de nous fournir l'aide financière indispensable à la survie du Centre.

Affiliation

Des renseignements nous ont été demandés par des associations désirant s'affilier au Centre. Les affiliations d'organisations de magistrats, d'avocats et de juristes seront les bienvenues. Nous invitons les organisations intéressées à écrire au Secrétaire du CIMA, à l'adresse ci-dessous.

Contributions individuelles

Les particuliers peuvent apporter leur soutien aux activités du Centre en contribuant à son financement par une cotisation annuelle égale ou supérieure à 100 FS. Ils recevront toutes les publications du Centre et de la Commission Internationale de Juristes.

Souscription au Bulletin du CIMA

Le montant de l'abonnement au Bulletin semestriel est de 10 FS par an (expédition par voie de surface) ou de 15 FS par an (expédition par avion). Tout versement peut être effectué en francs suisses ou dans une autre monnaie pour un montant correspondant, soit directement par chèque payable à l'étranger, soit par l'intermédiaire d'une banque à la Société de Banque Suisse de Genève, compte No 142.548; à la National Westminster Bank, 63 Piccadilly, London W1V OAJ, compte No 11762837; ou à la Swiss Bank Corporation, 4 World Trade Center, New York, NY 10005, compte No 0-452-709727-00. Des factures proforma peuvent être adressées, sur leur demande, à toute personne se trouvant dans un pays connaissant des restrictions au contrôle des changes, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation.

*Les abonnements et les renseignements doivent être envoyés au
CIMA, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse*

COMPTE-RENDU DE DIVERS CAS

ARGENTINE

Le nombre d'avocats détenus est en baisse

Durant ces dernières années l'Argentine a été l'un des pays où les atteintes à l'indépendance des avocats ont été les plus sérieuses, allant du harcèlement et de l'intimidation jusqu'à l'assassinat et la "disparition" en passant par l'emprisonnement et l'exil.

Dans certains cas, l'emprisonnement est la conséquence d'une arrestation sans charge "à la disposition du pouvoir exécutif" * suite à l'état de siège en vigueur depuis 1974, tandis que dans d'autres cas il résulte d'une condamnation pour infractions politiques dans des procès où les droits élémentaires de la défense n'ont pas été respectés. Dans tous les cas, la conséquence est l'élimination des avocats engagés dans la défense de dissidents politiques, des libertés civiles et des droits syndicaux, et cela contribue à accroître un sentiment d'insécurité parmi d'autres membres du barreau.

Le nombre d'avocats détenus a nettement diminué. C'est probablement le résultat, en partie en tout cas, des pressions continues exercées par des organisations d'avocats aussi bien en Argentine qu'à l'étranger. En avril 1979 une mission conjointe du barreau de New York et de l'Union internationale des avocats, qui rencontra des membres haut placés du gouvernement, publia une liste de 99 avocats emprisonnés. Lors de l'Assemblée de l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI) en novembre 1980 à Buenos Aires, une délégation de ses membres rencontra aussi des

* Communément connu en Argentine sous les initiales de "PEN", c'est une forme de détention prévue par la Constitution en cas d'état de siège. Elle est de durée indéterminée, et les tribunaux refusent systématiquement d'enquêter sur la validité des motifs d'une telle détention. La Constitution prévoit que les personnes sujettes à une telle détention ont un "droit d'option" - il est ainsi qualifié - , c'est-à-dire le droit de choisir l'exil plutôt que la détention.

membres du gouvernement pour discuter de la question des avocats emprisonnés. Cette délégation put vérifier la libération de trente avocats, bien qu'un grand nombre d'entre eux ait été exilé, mis en résidence surveillée ou en liberté conditionnelle. Plus récemment, en avril 1981, la Fédération argentine des collègues d'avocats a indiqué que le nombre des avocats encore détenus était réduit à onze, et exigea leur libération immédiate. Selon d'autres sources, le nombre d'avocats encore en détention à l'heure actuelle est un peu plus élevé.

Beaucoup de problèmes ne sont pas résolus, notamment l'interdiction pour des avocats exilés de rentrer dans leur pays, le manque d'information sur les quatre vingt dix avocats qui ont disparu depuis le coup d'état militaire de 1976 et l'existence de différentes lois restreignant le pouvoir de l'avocat de défendre ses clients librement et avec efficacité. La diminution du nombre des avocats arrêtés et emprisonnés est un fait positif, comme l'est le fait que les avocats récemment libérés ont pu recommencer à pratiquer à l'exception de ceux qui ont été relâchés à condition qu'ils acceptent l'exil.

Cas représentatifs d'avocats encore en prison

Héctor Rosendo Chavez, 46 ans, avocat et conseiller juridique d'une confédération syndicale dans la province de Mendoza, détenu depuis mars 1976. Après l'expiration, en 1980, d'une condamnation pour 4 ans, il fut mis "à la disposition du pouvoir exécutif".

Norberto Hugo Foresti, 34 ans, avocat et conseiller d'un syndicat à San Luis, détenu depuis mai 1975. Il subit toute une série de jugements, révisions, et appels qui s'achevèrent en avril 1981 par une condamnation pour "association illégale" et "tentative de changer ou renverser l'ordre constitutionnel ... par des moyens anticonstitutionnels". La condamnation de six ans se termina en mai 1981. Depuis lors, il est détenu "à la disposition du pouvoir exécutif".

Eduardo Y. Jozami, 44 ans, ancien professeur de droit, défenseur de syndicalistes et prisonniers politiques, membre de la Guilde des avocats argentins et journaliste. Détenu depuis juin 1975, il fut jugé

en 1977 et condamné à huit ans d'emprisonnement pour "association illégale". Sa santé s'est sensiblement détériorée pendant sa détention, il est à moitié paralysé et souffre probablement d'un cancer de la colonne vertébrale. Il a le droit d'être mis en liberté conditionnelle depuis mars 1981. Le gouvernement suédois indiqua que M. Jozami aurait l'autorisation de résider en Suède s'il pouvait quitter l'Argentine, et plusieurs spécialistes du cancer mondialement connus ont offert de le soigner. La délégation de l'AIPPI chercha à obtenir en novembre 1980 la permission de le visiter pour s'assurer de son état de santé, mais sans succès.

Carlos Miguel Kunkel, ancien député de Buenos Aires à l'Assemblée Nationale, avocat et conseiller juridique des "Ligues agraires de Corrientes". Emprisonné depuis septembre 1975, il fut acquitté en 1978. Malgré cela il est toujours en prison "à la disposition du pouvoir exécutif". Il a l'autorisation d'aller en Belgique s'il est libéré sous condition qu'il accepte de s'exiler.

Jorge Mario Marca est détenu "à la disposition du pouvoir exécutif" depuis novembre 1974. Il semble que durant ce temps, il n'ait jamais été jugé.

Ramon H. Torres Molina, avocat et ancien haut fonctionnaire de la province de Santa Cruz détenu depuis avril 1976 "à la disposition du pouvoir exécutif". Il semble que depuis son arrestation en 1976 il n'ait pas été jugé.

Ricardo Ripodas, avocat et ancien dirigeant du barreau de Tucuman, actif à la défense de prisonniers politiques et dans certains procès comprenant des allégations de torture. Arrêté en septembre 1974, il fut condamné pour "association illégale", seulement en avril 1979. Des accusations de possession d'explosifs et de vol de voiture furent rejetées pour manque de preuve. Il fut condamné à six ans d'emprisonnement qui expirèrent en septembre 1980. Il ne fut cependant pas relâché à l'expiration de sa peine, mais reste détenu "à la disposition du pouvoir exécutif". Pendant sa détention il souffra de plusieurs blessures graves y compris d'os fracturés, résultant de torture. Les autorités des Etats-Unis ont indiqué qu'il

pouvait y émigrer s'il était relâché en vertu du "droit d'option".

Juan A. Rojo, conseiller juridique du journal Independiente de la Rioja, détenu depuis mai 1976. Condamné à quatre ans d'emprisonnement pour association illégale", il resta "à la disposition du pouvoir exécutif" à la fin de sa peine. Il fut détenu au secret pour une période de treize mois et a subi de mauvais traitements aussi bien physiques que psychologiques. Il a périodiquement cherché à exercer le droit des personnes détenues "à la disposition du pouvoir exécutif" d'opter pour l'exil plutôt que la détention, mais sans succès.

Mario J. Zacaceansky, ancien membre de la Faculté de Droit de Cordoba et praticien du droit du travail, détenu, "à la disposition du pouvoir exécutif" depuis juillet 1977. Il fut détenu au secret durant une période de quinze mois et a essayé plusieurs fois d'exercer son droit d'option sans succès. Sa femme et son enfant résident actuellement aux Etats Unis et le gouvernement américain a indiqué qu'il lui permettrait de les rejoindre s'il était autorisé à quitter l'Argentine.

Chacun des avocats mentionnés ci-dessus est emprisonné sans jugement ou après l'expiration de sa peine, excepté M. Jozami pour la libération duquel il existe de sérieuses raisons humanitaires. Chacun d'eux a été emprisonné quatre ans et demi ou plus. Après une telle durée, il ne peut y avoir aucune justification pour le maintien en détention de ces juristes qui devraient être immédiatement relâchés et sans condition.

C H I L I

Un rapport des Nations Unies décrit la détérioration de l'indépendance judiciaire

Les Nations Unies ont publié depuis 1975, une série de rapports sur les problèmes des droits de l'homme au Chili. Préparés, initialement, par un groupe de travail ad hoc de la Commission des droits de l'homme composé de cinq membres, ces rapports ont ensuite été confiés à un Rapporteur spécial, M. Abdoulaye Diéye du Sénégal. Le rapport ⁽¹⁾, soumis au Conseil économique et social des Nations Unies en novembre 1981, contient un grand nombre d'informations sur l'indépendance judiciaire au Chili, et constitue une des études les plus détaillées faites par un organe des Nations Unies sur la protection de l'indépendance judiciaire dans un pays donné. Il décrit, entre autres choses, ce qui suit:

La nouvelle cour constitutionnelle

Un plébiscite a eu lieu au Chili, en septembre 1980, pour approuver une nouvelle Constitution rédigée par un comité d'experts nommés directement par la junte militaire. Ce plébiscite a fait l'objet de violentes critiques relatives à son déroulement: absence de débat démocratique et contrôle du scrutin par les militaires. Certaines parties de la Constitution sont entrées en vigueur en avril 1981, ainsi que 29 dispositions transitoires ayant des conséquences étendues, dont certaines vont rester en vigueur jusqu'en 1997.

La Constitution crée une nouvelle Cour constitutionnelle dont les larges pouvoirs minent substantiellement la position prééminente de la Cour suprême. La nouvelle Cour est compétente pour toutes les questions concernant la constitutionnalité des lois, des projets de lois, des projets de réformes constitutionnelles ainsi que des traités et décrets. Elle a aussi le pouvoir de connaître de l'incapacité et des motifs de la révocation des ministres et membres du Parlement

(1) U.N. Doc.. A/36/594

(lorsque celui-ci sera rétabli), de déclarer illégaux des organisations et partis ou mouvements politiques, et de priver de leur citoyenneté les personnes accusées d'avoir violé la Constitution. Aucun recours ne peut être formé contre ses décisions qui lient même la Cour suprême.

Le rapport affirme qu'avec l'augmentation des pouvoirs présidentiels et l'affaiblissement des autres institutions civiles et gouvernementales, les forces armées et la Cour constitutionnelle sont les seuls contrepoids efficaces à la présidence. Malheureusement, la nouvelle Cour n'est pas dotée de garanties suffisantes quant à son indépendance. Trois de ses sept membres sont nommés par la Cour suprême. Des quatre membres restant, un est nommé par le Président, un par la junte et les deux autres par le Conseil national de Sécurité.

Le Conseil national de Sécurité lui-même est composé du Président de la République, des quatre membres de la junte, ainsi que de deux civils: le président de la Cour suprême et le président du Conseil d'état. Ainsi, la majorité des membres de la Cour constitutionnelle est nommée directement ou indirectement, par le Président et la junte. Le quorum est constitué par cinq membres et les décisions sont prises à la majorité simple. La durée de fonction est de huit ans.

En outre, le Rapporteur spécial estime que le fait, pour le Président de la Cour suprême, d'être membre du Conseil national de Sécurité n'est pas compatible avec l'indépendance de la magistrature.

Il note que:

"... sur le plan de l'organisation, il (le pouvoir judiciaire) devient membre d'un organisme qui accomplit des tâches propres au pouvoir exécutif. Ses fonctions (du Conseil de la sécurité nationale) spécifiques concernent 'la sécurité intérieure', c'est-à-dire qu'elles ont pour objet de contrôler les activités critiques du gouvernement ou d'opposition au gouvernement. En tant que membre d'une institution qui s'occupe de 'la sécurité intérieure de l'Etat', le premier magistrat du pouvoir judiciaire se trouve impliqué dans des fonctions qui relèvent normalement de l'exécutif ..." (2)

(2) Ibid., para. 25, citant un précédent rapport du Rapporteur spécial, U.N. Doc. E/CN.4/1428, par. 30.

Restrictions au pouvoir de faire observer les droits de l'homme

La nouvelle Constitution affecte également le pouvoir des tribunaux de faire observer les droits constitutionnels, particulièrement en période d'état d'exception. Il existe, au Chili, une hiérarchie des états d'exception, y compris l'état de guerre, l'état d'alerte générale ou état d'assemblée, l'état de siège et l'état d'urgence. L'importance du pouvoir des tribunaux de faire appliquer les droits de l'homme en période d'état d'exception est démontrée par le fait que depuis bientôt 9 ans, aucune norme juridique ne prévaut au Chili. Le droit chilien prévoit trois recours importants en matière de protection des droits de l'homme: l'action de "protection" (proteccion), l'amparo et l'habeas corpus. La "protection" permet à la victime de s'adresser à une cour d'appel pour la mise en oeuvre d'une grande variété de droits, allant du droit à la vie et à l'inviolabilité du domicile jusqu'au droit au travail et aux droits d'auteur. L'amparo permet de faire appel à un tribunal au nom d'une personne arrêtée, détenue ou emprisonnée pour veiller à ce que "les formes juridiques soient respectées et ... pour fournir la protection nécessaire à la partie concernée". (3) L'habeas corpus permet de faire appel aux tribunaux simplement pour s'assurer que les personnes arrêtées sont traduites devant un juge.

La nouvelle Constitution prévoit que l'action de "protection" n'est pas ouverte lorsqu'il s'agit d'agissements du gouvernement "pris en accord avec la Constitution et les lois" (4) et qui violent des droits suspendus ou restreints en vertu de l'état d'urgence. Il est expressément prévu que les tribunaux ne peuvent pas examiner les fondements réels de quelque action gouvernementale. (5) L'instruction judiciaire est donc réduite à une simple formalité qui confirme et impose une pratique déjà répandue, issue d'un conservatisme judiciaire: lorsque le droit d'un individu est atteint par l'acte d'une autorité gouvernementale en période d'état d'urgence, le tribunal est autorisé à procéder à des investigations sur l'existence d'une loi ou d'un décret autorisant cet acte. Cependant, il ne peut

(3) Article 21

(4) Article 41, par. 3

(5) Ibid.

pas enquêter sur les fondements réels de l'acte en question. Quant au jugement sur la constitutionnalité de la loi ou du décret, il est, en dernier ressort, réservé à la Cour constitutionnelle dominée par le gouvernement.

A propos du recours d'amparo, il n'est pas possible de l'introduire en période d'état d'alerte générale ou d'état de siège, pas même au bénéfice de personnes détenues, exilées ou faisant l'objet "d'un exil interne" en vertu d'ordres présidentiels rendus selon les pouvoirs exceptionnels conférés au Président par la disposition transitoire 24 de la Constitution. De plus, comme pour l'action de "protection", il est expressément prévu que les tribunaux ne peuvent pas, pendant les états d'exception, examiner les fondements réels des actions violant les droits de l'homme.

En outre, la constitution déclare qu'il n'y a pas de recours possible contre les actions prises en vertu de la disposition transitoire 24 de la constitution, sauf à demander à l'autorité elle-même de reconsidérer sa décision. Cette disposition transitoire qui demeurera en vigueur jusqu'en 1989, permet la détention, l'exil ou l'exil interne, ainsi que les restrictions à la liberté de la presse et à la liberté de réunion par simple ordre présidentiel, à la condition toutefois que le Président ait déclaré un état d'exception.

Le Rapporteur spécial conclut que "la protection judiciaire en période d'état d'urgence est fortement limitée" dans la nouvelle Constitution, et que "le manque de protection est pratiquement absolu dans le cas des mesures prises en vertu de la disposition transitoire 24". (6)

L'affaiblissement de la Cour suprême et l'abolition de l'Habeas Corpus

Deux autres dispositions constitutionnelles concernant la Cour suprême figurent dans ce rapport. Alors que la Constitution précédente, de 1925, exige une majorité des deux tiers pour la destitution d'un de ses membres, la nouvelle Constitution prévoit la destitution par un vote à une majorité simple. (7) La question de la destitution

(6) A/36/594, par. 48 et 49

(7) Article 77

d'un membre de la Cour est présentée à la Cour par le Président de la République.

Le contrôle de la Cour suprême sur le système judiciaire a été miné. La Constitution de 1981 prévoit l'adoption de nouvelles "lois organiques" définissant l'administration et les pouvoirs des tribunaux. Le rôle consultatif de la Cour suprême dans l'élaboration de telles lois organiques a été supprimé. Néanmoins, la Cour conserve un rôle consultatif en matière d'amendement. Sa compétence, quant au contrôle de la constitutionnalité des textes concernant les tribunaux elle est à présent dévolue à la Cour constitutionnelle.

Le résultat est illustré par la controverse sur l'abolition des tribunaux du travail, à laquelle la Cour suprême s'est longtemps opposée. La junte a décidé que les tribunaux spécialisés du travail seraient transformés en cours civiles ou mixtes (commerciales et civiles) en mars 1981, juste avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. Les juges des Cours d'appel du Travail ont déposé une plainte à la Cour suprême alléguant que cet acte est anti-constitutionnel au motif que la Cour suprême n'avait pas été consultée. Cependant, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, l'affaire a été portée devant la Cour constitutionnelle, et l'abolition des tribunaux a été confirmée.

Le Rapporteur spécial conclut que l'abolition de ces tribunaux ainsi que les changements connexes dans le Code du Travail

"... c'est priver des travailleurs de la protection particulière que leur apportait une procédure permettant de régler avec rapidité, compréhension et compétence, les conflits que rencontrent quotidiennement ceux qui appartiennent aux groupes de la population les moins favorisés. La suppression de ces tribunaux signifie simplement que les travailleurs devront attendre leur tour devant les tribunaux civils qui s'occupent de tous les types d'affaires, pour obtenir le versement d'une somme qui leur est due ou la reconnaissance de droits qu'ils revendiquent, alors que ces paiements ou la reconnaissance de ces droits jouent un rôle important dans les moyens qu'ils ont et qu'ont leur famille de se nourrir ou de se soigner." (8)

Eléments subjectifs de l'indépendance judiciaire

Tout en rendant hommage à l'indépendance montrée par certains

(8) A/36/594, par. 423

juges et à de rares occasions par des organes judiciaires les plus élevés, le Rapporteur spécial décrit la complaisance de la magistrature dans son ensemble, face aux restrictions apportées à son indépendance. Une intervention du juge Eyzaguirre, membre et ancien président de la Cour suprême, par un journaliste chilien, est longuement citée, et illustre comment des doctrines juridiques courantes peuvent être déformées pour justifier des compromis avec un régime qui est aussi illégal dans ses fondements que répressif dans sa manière de gouverner. Des extraits sont reproduits ci-dessous:

Q.: *L'opinion publique manifeste l'impression assez générale que notre pouvoir judiciaire n'est pas aussi indépendant qu'on le dit et qu'il devrait l'être ...*

R.: *C'est une impression profondément erronée. Le pouvoir judiciaire est essentiellement indépendant et il l'a prouvé au long de son histoire sous tous les régimes, y compris le régime actuel: il a rendu des décisions contraires aux intérêts de l'Etat.*

Q.: *Mais dans les affaires politiques, M. le Président, il ne se prononce jamais contre la volonté de l'exécutif.*

R.: *En matière politique, la situation est très différente. On ne doit pas oublier que l'on a établi une législation abondante, directement liée aux questions politiques. Or les tribunaux doivent respecter cette législation. Les tribunaux sont faits pour appliquer les lois; ils ne peuvent les transgresser.*

...

Q.: *Si les tribunaux sont chargés de rendre la justice, n'auraient-ils pas l'obligation morale de signaler quand des lois ou règlements tendent à favoriser les injustices ou peuvent se prêter à des abus?*

R.: *Il faut être très prudent sur ce point. Dans leur majorité, ces lois sont politiques et il est interdit aux tribunaux d'exercer aucune activité politique. S'ils jugent une loi mal appropriée, les tribunaux en avisent le gouvernement par l'intermédiaire du Ministère de la justice. Les avis que nous donnons sur ce point sont parfois entendus et parfois non, puisqu'il relève des prérogatives propres aux co-détenteurs du pouvoir législatif d'établir et de modifier les lois.*

Q.: *Sous le régime précédent, la Cour a signalé que le gouvernement se plaçait en marge de la légalité parce qu'il ne respectait pas toutes les décisions judiciaires. Pourquoi n'a-t-elle pas fait preuve d'un même zèle sous le régime actuel? Ou n'y a-t-il pas eu matière à avertissement?*

R.: Pour une raison très simple: le gouvernement actuel a exécuté toutes les décisions judiciaires, quand bien même elles lui étaient contraires. (9)

Q.: Diriez-vous sans la moindre réticence que la justice chilienne fonctionne en pratique de manière satisfaisante et pleinement autonome?

R.: La justice chilienne est totalement indépendante, sauf sous l'aspect financier où elle est soumise à l'initiative des autorités co-détentrices du pouvoir législatif.

Q.: Si elle est si indépendante, comment peut-on expliquer qu'elle se soit prononcée défavorablement sur presque tous les recours en amparo formés en faveur de personnes détenues et disparues durant la première phase du régime militaire?

R.: L'objet du recours en amparo est de mettre fin à une détention. Si le Ministère de l'intérieur déclare que la personne pour laquelle le recours d'amparo est présenté n'est pas détenue, la demande ne pouvait être accueillie.

...

Q.: Quelle est votre opinion personnelle, Monsieur le Président, au sujet de l'article 24 provisoire qui autorise le Président de la République à ordonner des arrestations, à faire expulser du pays ou à interdire l'entrée du territoire national, à assigner à résidence, à restreindre le droit de réunion ...?

R.: Je ne peux me prononcer sur l'article 24 provisoire. Je dois me borner à l'appliquer. Ce texte a été approuvé à une large majorité par référendum et si le pays y a consenti, il ne m'appartient pas de critiquer le suffrage universel qui a approuvé une telle disposition.

...

Q.: Quittons le Chili. Que penseriez-vous d'un pays dont la législation rassemblerait entre les mains d'une seule personne le pouvoir d'expulser du territoire, d'assigner à résidence, d'interdire l'entrée du territoire national à des citoyens du pays sans que ces pouvoirs puissent faire l'objet de recours, sauf auprès de l'autorité même qui a pris la décision?

(9) En note de bas de page (173), le Rapporteur spécial mentionne: "Le Président Eyzaguirre semble oublier les cas innombrables où le pouvoir exécutif n'a pas exécuté les décisions judiciaires ... (et) les refus répétés des membres des services de sécurité de se présenter devant les tribunaux alors même qu'ils en étaient requis par décision judiciaire." Plusieurs exemples sont donnés.

R.: Une telle situation est évidemment dangereuse, mais tout dépend de la sagesse avec laquelle le détenteur du pouvoir use des facultés dont il dispose. Dans le cas de l'article 24, la Constitution tout entière, tant dans ses dispositions permanentes que dans ses dispositions provisoires, a fait l'objet d'un référendum et a été approuvée par le pays. Cela veut dire que le pays est d'accord pour confier ces pouvoirs au Président de la République.

Q.: L'avocat Juan Agustin Figueroa a déclaré que les tribunaux jugent en faveur de l'autorité en vertu de lois édictées par ladite autorité.

R.: A l'heure actuelle, le pouvoir est concentré dans le pays entre les mains du Chef de l'Etat et de la Junte de Gouvernement qui sont les autorités co-détentrices du pouvoir législatif. Si ces autorités édictent des lois, les tribunaux n'ont d'autre rôle que de les appliquer. (10)

...

Le Rapporteur spécial fait observer que le juge admet, en substance, que les tribunaux "ne se prononcent jamais à l'encontre de la volonté du pouvoir exécutif dès lors qu'il s'agit de questions politiques". En ce qui concerne les pouvoirs du Président selon la disposition transitoire 24 de la Constitution, le juge admet que de tels pouvoirs sont dangereux, mais maintient que la magistrature est impuissante à cause du référendum et que, en tout état de cause, le facteur décisif est "la sagesse du Président" dans l'exercice de ces larges pouvoirs discrétionnaires. "Ce qui revient à admettre", le Rapporteur spécial constate, "que si le pouvoir était entre les mains d'autres personnes, les magistrats feraient obstacle à l'application de la disposition ... Une telle réponse contient une véritable prise de position politique et offre une preuve du manque d'indépendance du magistrat cité; ... la prise de position politique consiste à accepter un régime politique qui a éliminé la séparation des pouvoirs et sous lequel la jouissance des droits de l'homme dépend exclusivement de l'arbitraire des forces armées qui dominent les institutions du pays; ... " (11)

(10) A/36/594, par 235. L'interview a été publié à l'origine dans El Mercurio du 24 mai 1981.

(11) Ibid.

L'Acte institutionnel No. 12 n'a pas rétabli l'indépendance du pouvoir judiciaire

La Constitution de 1967 avait établi un système qui garantissait convenablement l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, et habilitait les magistrats à accomplir leur fonction de règlement des conflits d'intérêts en stricte conformité avec la loi et en protégeant les droits de l'homme. Pendant plusieurs décennies, ce système a fonctionné à la satisfaction générale des juges, avocats et parties aux procès. Toutes les fois que les changements nécessitaient d'être adaptés aux exigences de l'heure, cela se faisait conformément aux procédures prévues dans le système légal national. En juillet 1977, l'adoption de l'Acte institutionnel No. 8 par le gouvernement mit fin à l'indépendance de l'administration judiciaire qui était déjà en danger, depuis 1972, lorsque les tribunaux militaires se sont substitués aux tribunaux civils ⁽¹⁾ - de même que le pouvoir judiciaire perdait son statut en tant qu'Institution de l'Etat, et dépendait de l'Exécutif dans plusieurs domaines.

L'Acte institutionnel No. 12 du 10 novembre 1981

L'Acte institutionnel No. 12 modifie quelques trente articles du chapitre de la Constitution consacré au pouvoir judiciaire. Le gouvernement uruguayen soutient que les modifications introduites dans

(1) Les "Actes institutionnels" sont une nouvelle catégorie de norme juridique pour laquelle aucune disposition n'était prévue dans le droit uruguayen. Ils sont promulgués par simples décrets de l'Exécutif, reconnus comme décrets constitutionnels. En conséquence, leur approbation exige moins de conditions légales et implique moins d'autorités qu'une loi ordinaire. Néanmoins, ils modifient la Constitution sans suivre la procédure prévue à cet effet par la Constitution, et plus grave, sans avoir soumis les amendements à l'approbation de l'électorat par référendum comme exigé par la loi. Les douze actes institutionnels qui ont été pris jusqu'ici sont, en termes clairs, fondés sur la doctrine de sécurité nationale, une notion dont l'émergence est devenue possible, seulement, après le coup d'état militaire de juin 1973 qui a porté au pouvoir un régime autoritaire opposé à la primauté du droit. Le Bulletin No. 2 du CIMA (Septembre 1978) contient une analyse de l'application de la Justice militaire en Uruguay.

L'Acte institutionnel No. 12 rétablissent le rang institutionnel du pouvoir judiciaire comme branche du gouvernement, et donnent au pays, une fois encore, un pouvoir judiciaire indépendant. Conformément au Préambule de l'Acte, les causes qui, jadis, avaient été à l'origine de l'adoption de l'Acte institutionnel No. 8 ont disparu. Cependant, tout en abrogeant l'Acte institutionnel No. 8, beaucoup de normes qui y étaient contenues sont conservées.

Les avocats uruguayens représentés par le Collège des Avocats d'Uruguay - l'unique association du genre en Uruguay - contestent radicalement les prétentions du gouvernement. Dans une déclaration faite le 9 décembre 1981, ils s'étaient prononcés sur le problème en ces termes:

"L'Acte institutionnel No. 12 n'a pas donné au pays un pouvoir judiciaire indépendant, mais simplement sous ce nom, une série d'organes qui sont subordonnés sur les problèmes fondamentaux aux autres branches du gouvernement, en particulier l'Exécutif. Ceci signifie que les conditions nécessaires pour la pleine efficacité des garanties essentielles contenues dans les normes constitutionnelles n'ont pas été établies. ... Les nouvelles formules ne sont pas compatibles avec la primauté du droit."

Sous la nouvelle forme de gouvernement, le rôle des militaires est prédominant. En plus, quand l'Acte institutionnel No. 8 était adopté en 1977, le Collège des Avocats d'Uruguay déclarait que: "La méthode de réforme constitutionnelle qui avait été appliquée allait à l'encontre du principe de la souveraineté nationale et ... de la démocratie représentative." Naturellement, la même objection pourrait être faite au présent Acte institutionnel.

La Cour suprême et le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire

Universellement, la doctrine reconnaît que l'une des principales exigences pour une correcte administration de la justice et sa protection contre les pressions politiques circonstancielles, se trouve être la garantie de l'indépendance et l'impartialité des juges. En dernier ressort, la protection de l'individu et le respect de ses droits fondamentaux dépendent de l'existence d'une profession judiciaire indépendante et courageuse. L'article 1 de l'Acte institutionnel No. 12 admet cela en stipulant que: "Les membres de la

magistrature seront absolument indépendants dans l'accomplissement de leur fonction juridictionnelle et ne seront passibles de révocation aussi longtemps que leur conduite demeure bonne." Cependant, les normes actuellement contenues dans l'Acte institutionnel No. 12 n'offrent pas de garanties suffisantes à l'indépendance des juges.

En vertu de l'article 2 de l'Acte institutionnel No. 12, les membres de la Cour suprême sont nommés par le Conseil de la Nation, un organe dominé par les Forces Armées, comme on peut le constater ci-dessous. C'est le Président de la République qui propose trois candidats pour chaque poste vacant, et c'est le Conseil qui élit un d'eux. La nouvelle procédure pour la nomination des plus hautes autorités judiciaires est nettement un recul par rapport au système établi par la Constitution de 1967, qui prévoyait que les membres de la Cour suprême étaient nommés et révoqués par le Parlement.

L'Acte institutionnel No. 12 crée un nouvel organe: le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire. Cet organe est doté de diverses fonctions administratives dévolues dans la Constitution antérieure à la Cour suprême et que l'Acte institutionnel No. 8 avait transférées à l'Exécutif. Celles-ci incluent le pouvoir de:

- contrôler, diriger, conseiller et sanctionner tous les juges, de même que certains hauts fonctionnaires des tribunaux;
- nommer, faire avancer et affecter magistrats et juges de toutes catégories, leur appliquer les sanctions disciplinaires prévues par la loi, et les révoquer en cas d'incompétence, négligence ou conduite punissable par la loi;
- déterminer les salaires des juges et des cadres des organes judiciaires.

Le reste des fonctionnaires de l'administration judiciaire - personnel technique, administratif et autres - sont nommés directement par l'Exécutif et sont placés sous le contrôle du Ministre de la Justice. Sous la Constitution de 1967, la nomination, la promotion, l'affectation, la sanction et la révocation de tous les juges et employés de l'Administration judiciaire relevaient de l'autorité de la Cour suprême. Ainsi que le Collège des Avocats l'a dénoncé dans sa

déclaration de novembre 1981, juges et magistrats des tribunaux "manquent d'autorité sur leur personnel, avec tous les risques qu'une telle situation entraîne dans le cadre des relations de travail et pour le bon fonctionnement du service".

Afin d'apprécier pleinement l'effet de ces mesures, on doit prendre en considération la situation politico-institutionnelle de l'Uruguay. Un coup d'état militaire était suivi de l'instauration d'un régime autoritaire sous lequel aucune élection, de quelque nature que ce soit, ne s'est déroulée pendant ces onze dernières années; et où il n'y a eu aucun Parlement élu. La seule consultation démocratique survenait avec le plebiscite de 1980, lorsqu'une nouvelle constitution proposée par le gouvernement fut rejetée par l'électorat. De graves violations des droits de l'homme ont été perpétrées de façon répétée.

Le Conseil de la Nation, qui, comme on l'a montré, a pouvoir de nomination et de révocation sur les membres de la Cour suprême, est constitué des trente cinq membres du Conseil d'Etat - un autre nouvel organe destiné à remplacer le Parlement et dont les membres sont nommés directement par le Président de la République - et de vingt huit officiers du grade de Général dans les Forces Armées. Les Forces Armées sont nettement prédominantes en son sein, non seulement à cause de la timidité des politiciens civils pendant la période qui a suivi le coup d'état, mais aussi à cause de la majorité des deux-tiers requise pour ses décisions. En outre, le Président de la République lui-même est également nommé par le Conseil de la Nation; le poste est habituellement tenu par un général qui a joué un rôle prééminent dans le coup d'état et la répression politique qui l'a précédé et suivi. C'est le Président, il faut le rappeler, qui soumet au Conseil de la Nation, la liste des candidats à la nomination comme membres de la Cour suprême.

Le Conseil Supérieur uruguayen du Judiciaire, qui a pouvoir de contrôle, de nomination et de sanction des juges, se compose de sept membres: le Ministre de la Justice, le Procureur Général (Fiscal de Corte), le Procureur chargé du Contentieux administratif (Procurador del Estado en lo Contencioso Administrativo), le Président de la Cour

suprême, le Président du Tribunal administratif suprême, un législateur nommé par le Conseil d'Etat et un membre des Cours d'Appels.

(2) Ainsi, trois des membres sont nommés par l'Exécutif, deux par le Conseil de la Nation, un par le Conseil d'Etat et le septième par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire. Ce type de collège peut, dans les pays démocratiques, servir de garant de l'indépendance et du fonctionnement convenable de la justice. Le Consejo General del Poder Judicial, institué par la Constitution espagnole de 1978 en est un exemple. L'Uruguay, de toute façon, n'est pas un pays démocratique en ce moment, et la simple présence de cinq juges dans le Conseil n'est pas une garantie suffisante de l'indépendance dans les circonstances actuelles.

La Justice administrative

Un autre aspect négatif de l'Acte institutionnel No. 12 - qui implique une restriction significative des principes de la primauté du droit - c'est le maintien en vigueur des dispositions de l'Acte institutionnel No. 8 relatives à l'exemption de tout contrôle du fondement juridique de toute une série d'actions administratives. Désormais, les tribunaux administratifs dont le plus important est le Tribunal Administratif suprême ⁽³⁾, ne peuvent examiner dans les moindres détails, une objection d'un particulier quant à la légalité ou la régularité juridique de quelque acte administratif qui affecte les intérêts de celui-ci.

En vertu des dispositions de l'article 23 de l'Acte institutionnel No. 12, aucun contrôle ne peut être exercé sur ce qui suit:

- actes politiques et actes du gouvernement;
- actes fondés sur des raisons de sécurité nationale;
- actes dans l'intérêt du public ainsi déclarés par la loi;

(2) Acte institutionnel No. 12, Article 12 et 9

(3) Le Tribunal administratif suprême occupe avec la Cour suprême le plus haut rang de la hiérarchie juridictionnelle (article premier); ses membres sont également nommés par le Conseil de la Nation.

- conformité des actes discrétionnaires aux critères adoptés par le pouvoir administratif lui-même.

Ceci signifie que l'Administration a le pouvoir d'agir contrairement à la loi, du moment qu'elle n'est pas sujette à contrôle de la part de ceux qui sont concernés; toutefois cela suppose que l'acte soit de nature politique, ou qu'il soit fondé sur des raisons de sécurité nationale, ou d'intérêt public, ou qu'il s'agisse d'un acte de nature discrétionnaire. Actuellement, ces qualifications ont, à divers moments, été utilisées dans le but de révoquer des agents de l'Etat qui ont engagé des procédures, motifs pris de ce que leur révocation relevait de la persécution politique.

La Juridiction militaire

L'Acte institutionnel No. 12 reprend les dispositions de l'Acte institutionnel No. 8 dans la plupart de ses termes, en modifiant l'article 253 de la Constitution et accordant au Législatif (maintenant remplacé par le Conseil d'Etat) une totale liberté pour déterminer quelles formes de conduite sont considérées comme "infractions militaires", sans tenir compte des restrictions antérieurement prescrites par le système juridique uruguayen. L'Acte institutionnel confère aux juridictions militaires la compétence exclusive de juger les infractions militaires, incluant celles maintenant connues sous la formulation "délits contre l'Etat (delitos de lesa Nacion)", qui sont un type de délit politique, sans compter les infractions qui peuvent, à l'avenir, être ajoutées par le Législatif.

Ces mesures consolident un processus qui avait commencé en 1972, avec le remplacement progressif des tribunaux civils par les tribunaux militaires en cas de délits politiques, d'une part, et la possibilité d'élargissement de la compétence des juridictions militaires qui s'est progressivement étendue, d'autre part. D'ailleurs, en enlevant au Pouvoir judiciaire un secteur entier de sa compétence naturelle, l'Acte cherche à conférer un statut légal régulier à la pratique qui s'est progressivement instaurée et qui fait que les civils peuvent être jugés par les tribunaux militaires en vertu d'une loi militaire, en violation des dispositions constitutionnelles. L'ex-

périence de toutes ces années a montré que le fait de déferer les civils devant les juridictions militaires a donné naissance à toute une série d'abus et d'irrégularités, ainsi qu'à de très graves restrictions des droits de la défense et du droit à un procès juste et équitable. (4) La justice militaire ne relève pas du Pouvoir judiciaire, mais de l'Exécutif à travers le Ministre de la Défense Nationale; ses juges et officiels ne sont pas des spécialistes du droit, mais des officiers militaires pour qui un tel travail est purement une attribution transitoire; ils ne sont pas indépendants car ils sont rigoureusement tenus aux ordres; et ils ne peuvent être considérés comme impartiaux pour avoir été directement impliqués dans la lutte. En outre, les codes militaires sont, avant tout, un instrument pour la discipline interne, et ils n'opèrent pas convenablement une fois appliqués hors du contexte pour lequel ils avaient été rédigés. Il a été recensé qu'environ cinq mille procès militaires d'opposants politiques se sont tenus depuis lors en Uruguay. La position adoptée par l'Acte institutionnel No. 12 à cet égard doit, par conséquent, être considérée comme entièrement négative.

Les Associations de fonctionnaires

L'article 30 de l'Acte institutionnel No. 12 interdit aux juges, membres du Parquet et hauts fonctionnaires de l'Administration judiciaire, "sous peine de révocation immédiate, d'appartenir ou de se joindre aux associations de fonctionnaires". Ceci marque d'ailleurs un pas en arrière dans la législation uruguayenne; comme la Constitution reconnaît de façon libérale le droit d'association, l'Acte viole les normes contenues dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques, de même que les Conventions adoptées par l'Organisation Internationale du Travail, signées ou ratifiées par l'Uruguay.

L'Acte institutionnel No. 12 ne rétablit pas l'indépendance du pouvoir judiciaire au niveau garanti par la Constitution de 1967. Alors que l'Acte institutionnel No. 8, qui avait transformé le pouvoir

(4) Voir par exemple le rapport du Comité des droits de l'homme à l'Assemblée Générale des Nations Unies (U.N. Doc. A/35/40) contenant les conclusions du Comité à cet effet dans cinq cas qui lui ont été soumis conformément au Protocole Facultatif du Pacte international sur les droits civils et politiques.

judiciaire en un organe placé sous la tutelle du pouvoir politique, était abrogé, beaucoup de ses dispositions ont été retenues et incorporées dans l'Acte institutionnel No. 12, en même temps que d'autres normes qui limitaient l'indépendance du pouvoir judiciaire d'une égale étendue.

T U R Q U I E

Arrestation du Bâtonnier du Barreau d'Istanbul et difficultés rencontrées par les avocats défenseurs

Le CIMA s'inquiète de l'arrestation du Bâtonnier du Barreau d'Istanbul, M. Orham APAYDIN, avocat défenseur bien connu, ainsi que de la persistance des conditions qui rendent extrêmement difficile la tâche des avocats pour une défense efficace des opposants réels ou suspects du gouvernement actuel. En mars 1982, le CIMA en appelle donc aux organisations de juristes et les invite à faire part au gouvernement de la Turquie de leur inquiétude relative à la détérioration de l'indépendance des avocats.

Antécédents

En septembre 1980, les forces armées ont renversé le gouvernement civil élu qu'elles accusaient d'être incapable de mettre fin à une vague de terrorisme. A ce moment-là, le terrorisme pratiqué par les extrémistes de gauche comme de droite provoquait une moyenne de 20 victimes par jour. En toute justice - et en contraste avec plusieurs gouvernements militaires qui ont utilisé le terrorisme comme prétexte pour renverser un gouvernement civil - on doit dire que le problème des assassinats a été largement résolu.

Malheureusement, les mesures adoptées par le gouvernement ne se sont pas limitées à amener les terroristes devant la justice, mais elles ont touché un grand éventail des activités politiques, syndicales, religieuses et culturelles que le gouvernement a assimilées au

terrorisme. (Le Ministre des affaires étrangères a récemment déclaré: "En Turquie, il n'y a pas de prisonniers politiques, seulement 20,000 terroristes emprisonnés." El Pais, 2 février 1982.) Les méthodes employées comprennent la détention sans inculpation, la poursuite pour activités antérieures au coup et qui étaient légales selon les normes alors en vigueur, le procès de civils devant des tribunaux militaires selon une procédure de guerre, ainsi que l'ouverture de procès collectifs, dont un comprenait 447 accusés.

Un des procès politiques les plus importants depuis le coup a été celui de 52 dirigeants du syndicat DISK: une tentative évidente de détruire cette organisation de 500,000 membres. Les accusés étaient poursuivis pour un crime puni de la peine de mort, c'est-à-dire "tentative de changer, détériorer ou abolir par la force la constitution de la République de Turquie, soit en partie, soit entièrement, ou de détruire la Grande Assemblée Nationale fondée sur la constitution, ou de l'empêcher de remplir ses fonctions ...". (Ce chef d'accusation est ironique étant donné que le gouvernement militaire lui-même a suspendu l'Assemblée Nationale et la constitution, et qu'il a nommé un organe spécial pour rédiger une nouvelle constitution qui va exclure tous les partis politiques existants.)

Les charges se rapportent plus spécifiquement à différentes grèves et autres activités syndicales, qui étaient en soi parfaitement légales au moment où elles ont été commises. Dans un réquisitoire extraordinaire de 800 pages, le Procureur général a cependant cherché à établir que le DISK était un parti communiste clandestin, et donc illégal selon le code pénal en vigueur. Il a ensuite demandé à la cour de conclure que la grève et les autres activités syndicales constituent une tentative de renverser la constitution et d'instaurer un état marxiste-léniniste. Pour tous les observateurs internationaux la base de ces accusations était tirée par les cheveux à l'extrême.

Conditions limitant la conduite de la défense

L'importance du procès du DISK a attiré beaucoup d'observateurs étrangers qui ont rapporté les conditions du procès. Elles seraient révélatrices des conditions qui prévalent, à travers le pays, pour les procès à motif politique.

Bien que les accusés aient été arrêtés en septembre et octobre 1980 et que 42 d'entre eux soient restés en prison depuis ce temps, le chef d'accusation leur a été notifié seulement une année plus tard, en novembre 1981. Conformément à une loi promulguée le 7 novembre 1980, les inculpés furent l'objet d'un interrogatoire de 90 jours, par les autorités militaires sans le droit d'être assisté par un avocat. Certains accusés ont allégué avoir été torturés pendant cette période. Dans certains cas, il a été prouvé que des documents rédigés par les accusés (relatifs aux motifs de leur arrestation, aux conditions de leur interrogatoire, etc.) ont disparu du dossier. Dans une instance, un juge militaire dont les déclarations concernant la torture en période de détention ont été enregistrés sur procès-verbal, et qui dans plusieurs cas a jugé qu'il n'y avait pas suffisamment de motifs de détention, a été muté. (T. Rothpfeffer, avocat suédois, Rapport à la Confédération syndicale européenne et à la Confédération internationale des syndicats libres, pp. 11-12.)

Quand les visites des avocats furent autorisées, elles eurent lieu dans des conditions lamentables. Un observateur rapporte: "Chaque avocat a eu la permission de ne visiter la prison que deux fois par semaine. Chaque visite est limitée au maximum à 10-15 minutes et les demandes d'extension des visites individuelles ont été rejetées. Les avocats ne peuvent apporter en prison qu'un morceau de papier blanc et un stylo. Ils conversent avec leurs clients debout, et à travers des doubles grilles de sécurité entre lesquelles des gardes sont postés. Aucun papier ne peut être passé entre l'avocat et son client. ... Les discussions au sujet de tortures sont arrêtées par les gardes." (Rothpfeffer, pp. 13-14.)

Même au cours du procès lui-même, les accusés ne purent communiquer librement avec leurs avocats. "Les 52 accusés ne purent s'asseoir à côté de leurs défenseurs que ce soit en groupe ou individuellement. Toute communication entre les accusés et leurs avocats eut lieu dans le tribunal par dessus une barrière, patrouillée par des soldats en arme, pendant que l'avocat et l'accusé devaient élever la voix pour se faire entendre. Les échanges de documents écrits étaient totalement interdits, ici comme ailleurs." (K.N. Dahl, avocat norvégien, Rapport à la CES et à la CISL, p. 60.)

L'arrestation de M. Apaydin

Le procès du DISK commença le 24 décembre 1981 par un désaccord sur le nombre des avocats qui pourraient participer à la défense. M. Apaydin prit la tête en arguant que le droit de l'accusé d'être représenté par un avocat de son choix signifiait que chaque accusé avait droit à son propre avocat, et que des avocats supplémentaires devraient être autorisés puisque le procès devrait durer six mois ou plus. La Cour insista sur l'application, apparemment sans précédent, des règles qui auraient grandement réduit le nombre d'avocats alloués aux 52 accusés, et expulsa M. Apaydin du tribunal lorsqu'il insista sur ce point. Les autres avocats présents quittèrent la salle en signe de protestation. La semaine suivante, deux autres avocats furent expulsés lors d'un incident similaire.

S'écartant de manière étonnante des principes universellement acceptés quant à l'indépendance des avocats, le Procureur général TAKKECI remarqua au cours du procès que les avocats qui avaient représenté le DISK avant ou après le coup d'état, seraient poursuivis. (F. Weyl, avocat français, Rapport préliminaire à l'Association internationale des Juristes démocrates, p. 7.)

De la même manière, un autre observateur au procès de DISK cite un procureur militaire qui a déclaré qu'un nombre non spécifié d'avocats défendant les leaders de DISK seraient poursuivis pour les mêmes délits parce que "ces avocats, en acceptant d'assurer la défense de leurs clients, adhéraient ainsi à leur idéologie". (Extrait du rapport de l'avocat belge F. Van Drooghenbroeck, observateur de la Confédération mondiale du travail, 28 janvier 1982, p. 9.) Sa déclaration suggère que la défense de tels clients par les avocats soit considérée par le gouvernement comme une preuve des convictions de ces avocats, et indique que les avocats seront, au meilleur des cas, poursuivis et détenus pour crime d'opinion.

M. Apaydin a également déclaré avoir été menacé à plusieurs reprises de poursuites à cause de ses activités juridiques pour le DISK. Il fut arrêté le 26 février 1982 pendant un long ajournement du procès. Aucune plainte n'avait été portée mais les autorités ont

déclaré qu'il était arrêté à cause de son appartenance au Comité de la Paix en 1976-77. Quarante-et-un autres membres du Comité de la Paix ont également été arrêtés. M. Apaydin soutient que son arrestation vise, en fait, à l'empêcher de poursuivre son activité de représentant des accusés appartenant au DISK. Quels qu'aient été les motifs réels de son arrestation, cette dernière privera le barreau d'un président profondément voué à la défense de la légalité et à la primauté du droit, et aura un effet d'intimidation sur la communauté juridique dans son ensemble.

Arrestation du conseiller juridique de la centrale syndicale DISK

Mme Oksan Yardimci, conseiller juridique de la centrale syndicale DISK fut aussi impliquée dans la défense des dirigeants du DISK arrêtés en septembre et octobre 1980. Elle-même fut arrêtée en janvier 1981 et enfermée à la prison militaire pour femmes de Métris, à Istanbul. Le 1er mars 1981, il a été annoncé qu'elle avait été admise à l'hôpital militaire de Haydarpasa, dans un état comateux et avec des fractures aux jambes, par suite des coups reçus au cours de son interrogatoire. Il a été déclaré que dès sa sortie de l'hôpital, le 20 avril, les interrogatoires et brutalités physiques ont repris à la prison, en sorte qu'elle a demandé à être admise à nouveau à l'hôpital. Il est déclaré aussi qu'on lui refusa des visites régulières, de la part de sa famille, que ses verres de lunettes furent brisés et qu'elle ne fut pas autorisée à les faire remplacer; et que, pendant plus de dix mois, ses avocats ne purent avoir accès au "dossier" contenant les informations relatives aux chefs d'accusation la concernant et à la justification de sa détention préventive. A un certain moment, elle, et d'autres détenues de la prison pour femmes, commencèrent une grève de la faim, pour protester contre les mauvais traitements qu'on leur faisait subir.

Le gouvernement déclare qu'elle est accusée "d'usurpation (sic) et de résistance aux forces de l'ordre", et d'être membre d'une organisation illégale, la "Voie partisane". Ses amis déclarent que les interrogatoires de la police l'ont contrainte à signer un papier, probablement un aveu, sans même qu'elle ait pu en lire le texte, et que les actions du gouvernement à son égard violent les libertés

syndicales. Une plainte formelle, à ce sujet, a été présentée à l'Organisation internationale du Travail par le représentant international de la centrale syndicale DISK. Une réponse a été reçue du gouvernement, et l'affaire est encore à l'instruction.

Il faut espérer que Mme Yardimci, détenue depuis plus d'une année, dans des conditions qui violent évidemment les droits les plus fondamentaux de l'individu, obtiendra rapidement le droit d'entendre prononcer soit sa culpabilité, soit son innocence, au cours d'un procès public et équitable, et qu'une prompte action sera entreprise, afin d'enquêter sur les accusations de torture et de traitement inhumain.

I R A N

Repression envers des avocats

Dans son Bulletin No. 4 (octobre 1979) le CIMA avait publié un article relatif à l'arrestation qui pesait sur M. Matine-Daftary, avocat iranien connu, Vice-Président du barreau de Téhéran et membre du Comité Exécutif de l'Association des Juristes iraniens, association engagée dans la défense des droits de l'homme durant le règne du Shah. Malheureusement, depuis la révolution de 1979, la situation des droits de l'homme en Iran ne s'est pas améliorée.

Le CIMA a récemment reçu un appel signé par Me Matine-Daftary au nom du Comité indépendant des Avocats iraniens en exil, faisant état des effets de la vague de repression générale qui s'abat sur la communauté judiciaire.

Ingérence dans le barreau et arrestation de quatre membres du Conseil du barreau

Le barreau de Téhéran rassemble la grande majorité des avocats iraniens. Il est dirigé par un Conseil composé de 12 membres et 6

suppléants. Les élections au Conseil ont lieu tous les deux ans.

En juin 1980, le nouveau gouvernement a interdit les élections prévues alléguant le besoin de "purger" le barreau avant que des élections aient lieu. Certains membres du Conseil avaient déjà quitté le pays à cette époque, mais ceux qui étaient restés ont pu conserver leur poste, bien que, évidemment, leur pouvoir fût considérablement réduit. Puis, en mai 1981, les bureaux du barreau dans le Palais de Justice furent occupés, manu militari. Les archives, la bibliothèque et les fonds du barreau furent confisqués.

La dernière étape dans la répression du barreau fut l'arrestation, le 30 janvier 1982, du Président du Conseil du Barreau, M. Abdul-Hamid ARDALAN, ainsi que celle du Secrétaire, M. Batoul KEYHANI, de M. Mohammad-Taghi DAMGHANI, membre, et de M. Jahanguir AMIRHOSSEIMI, suppléant. Ils auraient été arrêtés par ordre du Tribunal islamique révolutionnaire, dont la méfiance envers les règles fondamentales de la justice est de notoriété publique. Aucun motif d'arrestation n'a été rendu public.

On estime qu'environ vingt autres avocats seraient détenus.

Exécutions d'avocats

La CIJ Review No. 27 (décembre 1981) a décrit comment un avocat récemment diplômé, Me Mohsen JAHANDAR, a été condamné et passé par le peloton d'exécution en août 1981 parce qu'il avait défendu des personnes devant les tribunaux révolutionnaires. Des informations récemment recues contiennent les noms de six autres avocats exécutés durant les six derniers mois.

Mohammad Reza KHASAR BAKTLARI, avocat et partisan de l'organisation progressiste islamique, accéda à la charge de juge d'instruction en mars 1979. Peu après il perdit son poste suite à une purge conduite par des Khomeinistes et voua ses efforts à la défense des prisonniers politiques. Il fut exécuté le 1er novembre 1981 pour la seule raison, selon des sources officielles, qu'il défendait des ennemis du régime. Ironie du sort, il avait été emprisonné

une première fois en 1963 pour avoir distribué un tract pro-Khomeini.

Manouchehr MASSOUDI, ancien conseiller juridique du Président Bani Sadr, fait partie des avocats qui ont été exécutés.

Les quatre autres qui ont été exécutés sont M. Manouher GHAEM MAGHAMI, M. Zia MODARESS, M. AMIN-AMIN et M. MADJZOUN. Aucun autre détail n'a été donné en ce qui concerne les circonstances de leur exécution.

Appel lancé par le CIMA

En mars 1982, le CIMA a adressé une lettre circulaire aux barreaux et autres organisations de juristes, les invitant à écrire au gouvernement et exprimer leur inquiétude à propos de la situation décrite ci-dessus, en demandant en particulier:

- que le barreau de Téhéran puisse fonctionner normalement et sans ingérence, dans les limites établies par la constitution et le droit iranien;
- que tous les avocats détenus, y compris les quatre membres du Conseil du Barreau cités ci-dessus, soient rapidement libérés ou soumis à un procès public avec l'assistance d'un avocat et dans le plein respect des droits de la défense, ainsi que le requiert le droit islamique et les traités internationaux auxquels l'Iran est partie;
- que le droit de chaque accusé à une assistance judiciaire reconnu par les règlements des tribunaux révolutionnaires *, soit respecté, et qu'aucun avocat ne soit poursuivi parce qu'il aurait entrepris de défendre un individu quelconque.

* Ces règlements sont décrits dans CIJ Review No. 25 (décembre 1980), p. 22.

T C H E C O S L O V A Q U I E

Jan Cernogursky radié du barreau

A la fin de l'année 1981, le CIMA a appris que Dr. Jan Cernogursky avait été radié du barreau et qu'il lui avait été interdit d'accepter un poste juridique quelconque parce qu'il avait défendu un dissident politique.

Le procès qui fut à l'origine de cette radiation était celui de Mme D. Sinoglova, accusée de "possession de littérature illégale". Mme Sinoglova fut condamnée à un an d'emprisonnement, par la Cour de District de Znojmo en septembre 1980, condamnation qui fut confirmée par le Tribunal Régional de Brno en décembre 1980. Dr. Cernogursky a représenté sa cliente en première instance et en appel.

A part certains membres de la famille de l'accusée le public ne fut pas admis à assister au procès; et pendant les audiences un membre de la famille fut expulsé du tribunal parce qu'il prenait des notes. Dr. Cernogursky plaida l'innocence de sa cliente avec force, arguant entre autres que la littérature en question n'était pas antisocialiste et que l'intention de la distribuer n'était pas démontrée. Il protesta également contre la violation du droit à un procès public et insista au cours de sa plaidoirie finale sur la nécessité de respecter les accords d'Helsinki.

Une lettre de l'Association régionale des avocats de Bratislava donne les raisons suivantes de la radiation du Dr. Cernogursky:

"... Parce que du 23 mai 1980 au 17 décembre 1980 alors qu'il défendait Drahomira Sinoglova durant son procès pour infraction commise au paragraphe 100 du Code Pénal - incitation - à la Cour de District de Znojmo et au Tribunal Régional de Brno, il n'agit pas en conformité avec les règles juridiques, la conscience juridique socialiste, les intérêts de la société socialiste, et les principes économiques de l'assistance judiciaire, et considérant qu'il a sérieusement négligé les devoirs définis par le para 133/75/Sb. réglementant l'exercice de sa profession, il fut expulsé de l'Association de Bratislava et sa qualité de membre cessa le 15 avril 1981..."

Après avoir reçu cette information, le CIMA a écrit à l'Ordre

des avocats, avec copie aux autorités gouvernementales, pour demander des précisions sur les fondements réels de ces accusations. Aucune réponse n'a été enregistrée. De même, le CIMA n'a pas pu vérifier si M. Cernogursky a effectivement été empêché de présenter sa défense contre ces accusations.

Dr. Cernogursky est un avocat réputé pour sa défense des personnes accusées d'infractions politiques. Il est un des rares avocats encore disposé à assurer une défense indépendante et efficace à de tels clients. Le point de vue officiel dans ces procès politiques est que les devoirs divergents de l'avocat envers son client et la société seraient plus conciliables en persuadant le client de reconnaître sa culpabilité, ou du moins son erreur, et de réviser son comportement anti-social. Plutôt que de plaider l'innocence de son client, ce qui peut difficilement être fait sans mettre en question la légitimité de présomptions tant politiques que juridiques importantes, la fonction de la défense est largement restreinte à discuter de circonstances atténuantes, et de la capacité du client à se réhabiliter.

La radiation du Dr. Cernogursky est difficilement réconciliable avec son "Evaluation professionnelle et politique" rendue le même jour par l'association des avocats. Il y est décrit comme ayant les connaissances théoriques et pratiques requises, comme étant un grand travailleur qui obtient de bons résultats et à qui ses clients font confiance. Il y est aussi dit qu'il n'appartient à aucun groupement politique, et qu'il ne participe à aucune activité d'un parti politique.

Dans ces circonstances, la radiation du Dr. Cernogursky doit être considérée comme une tentative de priver les accusés politiques impopulaires d'une représentation consciencieuse et indépendante à laquelle chaque accusé criminel a droit et/ou comme des représailles contre les avocats qui assurent une telle défense. On se rappellera qu'un autre avocat tchécoslovaque fut radié du barreau et condamné à deux périodes d'emprisonnement pour des raisons similaires, une fois en 1979 et une autre fois en 1980. En mai 1980, après de nombreuses interventions des organisations d'avocats à travers le

monde, il fut relâché avant la fin de sa peine en vertu d'une amnistie présidentielle (voir Bulletin du CIMA No. 5 p. 12; Bulletin du CIMA No. 6 p. 41).

Pour ces raisons, le CIMA a adressé, en janvier 1982, une lettre circulaire aux barreaux et organisations de juristes en les invitant à écrire aux autorités compétentes pour demander des informations sur les fondements réels de la radiation du Dr. Cernogursky, en insistant sur les effets néfastes qu'ont de telles radiations sur un exercice libre et indépendant de la profession d'avocat, et en exhortant à la réintégration rapide du Dr. Cernogursky au sein du Barreau.

* * *

* *

*

ACTIVITES DES ORGANISATIONS D'AVOCATS

Centre indien pour l'indépendance des magistrats et avocats

Le Centre indien pour l'indépendance des magistrats et avocats a été inauguré le 14 décembre 1981. Premier Centre à s'affilier au CIMA, le Centre indien a été fondé à l'initiative du Dr. L.M. Singhvi, Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'Indépendance des magistrats et avocats.

L'organisation a deux objectifs: "développer l'éducation et la prise de conscience des citoyens sur le rôle et les ramifications de l'indépendance des magistrats et avocats; entreprendre et promouvoir des recherches et des études sur le développement de l'indépendance de la magistrature et du barreau en Inde et dans d'autres pays du monde; répandre des données de recherches, des conclusions et des renseignements concernant ce domaine".

Le Centre a commencé ses activités éducatives en parrainant quatre conférences données dans plusieurs parties de l'Inde par le Lord Justice Templeman, juge à la Cour d'appel anglaise qui a parlé de "l'indépendance des magistrats et avocats". M. Templeman a également pris la parole lors de la réunion inaugurale du CIIMA au cours de laquelle sont intervenus son président, le Dr. Singhvi, M. Hidayatullah, Vice-président de l'Inde et membre honoraire du CIIMA, M. Sen, président du barreau à la Cour suprême, et M. Sorabjee, Vice-président du CIIMA et ancien Conseiller juridique du gouvernement de l'Inde.

L'adresse du CIIMA est: B8, South Extension - II
New Delhi 110049
Inde

Le CIMA est fier d'accueillir le CIIMA comme premier centre affilié et lui souhaite plein succès dans l'accomplissement de la tâche qu'il s'est fixée.

Réunion en Hollande sur le thème: les avocats et les droits de l'homme

Une réunion nationale appelée par les uns "Les avocats pour les avocats", et par les autres "Avocats libres" a eu lieu à La Haye le 28 novembre 1981. Organisée par le Comité hollandais des juristes pour les droits de l'homme (une section nationale de la Commission internationale de Juristes) et par la section hollandaise d'Amnesty International, elle a également reçu le soutien de l'Ordre des avocats des Pays-Bas. Des représentants de tous les secteurs des professions juridiques y ont participé.

Les principaux orateurs furent Arnoldo Murua, avocat argentin qui parla des efforts déployés par les avocats pour protéger les droits de l'homme, et de la répression des avocats en Argentine; Martin Ennals, ancien Secrétaire général d'Amnesty International, qui parla de la répression des avocats à travers le monde et de la nécessité de créer de meilleurs mécanismes pour combattre cette répression; enfin, le Secrétaire du CIMA qui présenta un exposé intitulé "Avocats, organisations d'avocats et droits de l'homme". La seconde partie du programme consista en une table ronde avec participation de l'auditoire. Cette partie s'est concentrée en particulier sur le devoir des avocats de protéger les droits de l'homme, les moyens d'y parvenir, et sur le rôle des barreaux dans la protection des droits de l'homme, des avocats et du public.

Une résolution fut adoptée relative aux violations des droits de l'homme à l'encontre d'avocats en Argentine, au Guatemala, en Afrique du Sud et en URSS. Une marche publique suivit, au cours de laquelle des copies de la résolution furent remises aux ambassades de deux de ces pays.

En permettant à la fois une discussion sérieuse de ce thème au sein de la communauté juridique et une conscientisation de l'opinion publique, cette réunion a connu un double et important succès.

A R T I C L E

TRIBUNAUX, PROTECTION ET MISE EN APPLICATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

par Hon. Justice R. Hayfron Benjamin *

L'Afrique est un continent vaste et complexe; le simple fait que la grande majorité de sa population se distingue du reste du monde par la couleur de sa peau, ne devrait pas dissimuler son immense diversité. Elle couvre une superficie d'environ 29,8 millions de kilomètres carrés, un quart de la surface du globe; sa population est estimée à plus de 300 millions et on prévoit le double à la fin du siècle. La population est relativement jeune et active. Un dixième environ de la population habite déjà dans des villes et cette tendance s'accroît, créant ainsi de vives tensions quant à la disposition des agréments qui accompagnent normalement l'urbanisation. Environ un millier de langues indigènes sont parlées en Afrique, en plus des quatre principales langues étrangères: l'arabe, le portugais, le français et l'anglais. La langue officielle d'un bon nombre d'Etats africains est celle de l'ancien colonisateur. Les débats de l'OUA et des autres conférences inter-africaines sont menés dans ces langues étrangères. Les débats parlementaires ainsi que les transactions commerciales le sont également. La presse et les autres mass-média adoptent également ces langues, dans une large mesure. Une participation active à toute activité officielle exige une connaissance de ces langues. Les conséquences politiques et sociales de ces faits sont d'une grande importance pour la protection et la mise en application des droits de l'homme.

* C'est une version abrégée d'un discours prononcé par Mr Justice Hayfron-Benjamin, alors Président de la Cour de Justice du Botswana, à la quatrième Conférence biennale de l'African Bar Association à Nairobi, en juillet 1981.

Les possibilités d'éducation ne sont pas répandues et elles sont largement limitées à l'éducation des enfants et de la jeunesse. La place de la jeunesse, particulièrement celle qui est alphabétisée, sera certainement importante. L'exubérance de la jeunesse sera probablement plus manifeste dans les activités politiques de l'Afrique, que dans les communautés plus stables d'Europe et d'Amérique du Nord.

Il y a plus de 3.000 tribus différentes en Afrique dotées d'organisations sociales et traditionnelles différentes, allant des royaumes tribaux fortement centralisés aux tribus extrêmement décentralisés sans autorité supérieure quelconque. Les frontières artificielles tracées par le colonisateur ont séparé une même tribu entre deux Etats ou plus; et à l'exception du Lesotho, peut être il n'y a pas d'Etat en Afrique habité par une tribu homogène. Le passé colonial a laissé l'Afrique fortement balkanisée avec plus de 50 Etats indépendants, entretenant à des degrés divers, des relations politiques avec les anciens pays colonisateurs.

Cependant, partout en Afrique, la situation économique et sociale est la même. Elle est caractérisée par une pauvreté, un analphabétisme et une ignorance à l'extrême. Agriculture de subsistance et vie communautaire caractérisent les modes de vie prédominants. La population active en Afrique est engagée à 80% dans l'agriculture de subsistance, et son style de vie est communautaire. Comme mentionné plus haut, il existe un mouvement de populations alarmant vers les régions urbaines, surtout parmi la jeunesse instruite et semi-instruite. Le fossé entre la production vivrière et la consommation se creuse davantage, à cause du changement brusque dans la manière de l'extension, de l'urbanisation, et la dislocation sociale massive causée par l'horrible problème des réfugiés. Le relatif déclin de l'agriculture africaine a mis en exergue les effets des sécheresses et des inondations; et l'incidence de la famine ne cesse de croître dans plusieurs parties de l'Afrique. Ces catastrophes sont des éléments significatifs pour tout programme de mise en oeuvre des droits de l'homme.

Les types d'industrie, de commerce, et de développement minier, dominés qu'ils sont par les sociétés multinationales ayant leurs bases

en Europe, Amérique et Asie, posent également des problèmes pour la mise en oeuvre et la protection des droits de l'homme. La corruption des classes politiques dirigeantes n'est pas sans rapport avec l'absence presque totale de tout contrôle, législatif ou de tout autre nature, sur les activités de ces sociétés. Des filiales opèrent dans les pays africains, mais les sociétés-mères qui prennent les décisions, échappent à la juridiction des Etats africains.

Le passé historique de l'Afrique a influencé l'attitude africaine envers l'autorité, la mise en oeuvre et la protection des droits de l'homme. Certaines périodes se détachent inévitablement de toute étude de l'histoire africaine: la conquête du Nord de l'Afrique par les arabes, la période de l'esclavage et du commerce des esclaves, la période du Mfecane ou de la dispersion des populations en Afrique du Sud, et naturellement, la période coloniale. Ces périodes furent caractérisées par une cruauté gratuite et une oppression sur une grande échelle.

Elles s'étendent sur plus de 500 ans, et l'on ne peut sans autre recherche, qu'émettre des hypothèses sur les répercussions de cette longue période de privation, notamment sur le conditionnement des Africains à souffrir inutilement et à se soumettre à l'exercice arbitraire et irresponsable de l'autorité. Un écrivain érudit a cependant observé:

"Le consentement des gens à supporter une tyrannie officielle mesquine et de l'accepter, est un problème issu dans une large partie, du regrettable héritage colonial avec sa mentalité d'autoritarisme et d'assujettissement. Car le style administratif colonial était caractérisé par l'autoritarisme et une arrogance envers le public, et cet héritage d'administration autoritaire est ce qui a ruiné plusieurs anciennes colonies.

Cela rend les gens ignorants de leurs droits en tant que citoyens libres d'un pays libre. Et si, par hasard, ils les connaissent, il leur manque alors la confiance qui découle du sentiment qu'en se battant pour maintenir ce droit, ils seront soutenus par une communauté qui comprendra les intérêts en jeu."

De la nécessité d'une jurisprudence africaine

Tous ces facteurs sont autant de sources d'abus et de violations des droits de l'homme, et posent d'énormes problèmes pour les programmes de mise en oeuvre et de protection. Le degré de respect des droits de l'homme au plan national dépend largement de l'application du droit public par les tribunaux. Malgré l'existence de ces conditions uniques, on ne peut indiquer aucune initiative judiciaire ou principe innovateur qui ait, depuis l'indépendance, permis l'évolution de la protection des droits de l'homme sur le continent. On assiste à des progrès immenses dans le domaine du droit privé, tout au moins en Afrique de l'Ouest, où les doctrines sur la fin de non-recevoir et la chose jugée ont été adaptées pour statuer sur le problème de la nature collective de la propriété foncière, et où le fait d'intenter un procès au nom de la communauté est devenu ou est en passe de devenir une réalité. On ne peut trouver aucun progrès comparable dans le domaine du droit public où l'on continue à appliquer religieusement les doctrines héritées de l'Angleterre.

Les africains déplorent constamment les effets destabilisateurs des activités des sociétés multinationales et la mainmise de ces sociétés sur l'économie des Etats africains. Pourtant, l'on reste accroché à la doctrine juridique anglaise de l'entité juridique séparée d'une société à responsabilité limitée, et l'on est fasciné par elle. Le fait que les filiales ou les sociétés associées opérant dans les Etats africains, soient l'alter ego et/ou les auxiliaires des sociétés-mères basées dans les pays métropolitains, n'a pas réussi à persuader les tribunaux de jeter un regard nouveau sur la question de savoir si ce sont les sociétés-mères elles-mêmes qui font des affaires à travers leurs filiales, dans les pays où ces dernières agissent selon les instructions des sociétés-mères. Il serait soit-disant difficile de faire appliquer ces jugements aux sociétés-mères qui n'ont pas de biens dans le pays - ce qui est naïf. Un jugement contre une société-mère, sur la base de ses activités à travers ses filiales peut être appliqué en saisissant les intérêts de la société-mère dans ses autres filiales opérant dans d'autres Etats africains. Une lecture rapide du rapport Bingham sur les sanctions exemplaires

contre certaines sociétés multinationales de pétroles ⁽¹⁾ révèle que le système dans sa globalité pour ne pas exécuter les sanctions, était fondé sur le concept de l'identité légale séparée des filiales. Ce concept s'est également avéré efficace pour les systèmes de fraude fiscale et de contrôle des changes. Tout le bruit fait autour de l'imposition de sanctions ou d'autres embargos contre l'Afrique du Sud ne mènera probablement à rien, si les tribunaux africains n'envisagent pas d'une manière plus réaliste la question et ne rendent responsables les personnes qui prennent réellement les décisions.

La non-garantie des droits fondamentaux dans la constitution signifie qu'ils ne sont pas obligatoires et donc pas applicables à la requête d'une victime de violation des droits de l'homme. Quand bien même ces droits sont contenus dans le serment présidentiel, la Cour d'appel du Ghana a jugé que leur violation ne pouvait être sanctionnée.

L'aspect écoeurant de ce jugement est qu'au surplus il donne au Président des attributs royaux et monarchiques, en comparant son serment au serment de la Couronne. Le fait que la non-garantie des droits fondamentaux puisse mener à la conclusion qu'ils ne sont pas exécutoires, découle naturellement d'une des dangereuses doctrines héritées du droit anglais, qui ne devrait vraiment pas s'appliquer en Afrique. Selon Blackstone et Dicey, le parlement anglais a le pouvoir de voter toute loi qu'il désire. Il n'y a aucune constitution connue en Afrique qui ait donné au législatif le pouvoir de voter toutes les lois qu'il désire. Partout, y compris en Afrique du Sud, le pouvoir législatif doit adopter des lois "pour la paix, l'ordre et le bon fonctionnement du pays". L'interprétation de ces mots donnant un pouvoir tout puissant et irresponsable au législatif est tirée du droit anglais et ne peut se justifier.

(1) Il s'agit d'un rapport préparé par Mr Thomas Bingham, Q.C., pour le gouvernement britannique sur le refus de firmes britanniques d'appliquer des sanctions pétroliers contre la Rhodésie, et publié le 19 septembre 1978 par l'office de Publication de sa Majesté.

En ce qui concerne les droits de l'homme, les juristes africains ont essayé d'adopter différentes approches aux différents Etats. Ils ont classé les Etats africains en:

- Etats multipartistes et Etats à parti unique;
- Etats gouvernés par des civils et Etats gouvernés par des militaires;
- Etats laïcs et religieux; Etats musulmans et chrétiens;
- Etats francophones et anglophones;
- Etats socialistes et capitalistes;
- Etats gouvernés par des noirs et Etats gouvernés par des blancs;
- Etats gouvernés par une minorité et Etats gouvernés par une majorité.

Ces classifications suggèrent invariablement que les structures politiques d'une de leur catégorie sont plus favorables à la protection des droits de l'homme que celles de l'autre catégorie. Des discussions interminables ont eu lieu pour déterminer si les droits de l'homme sont mieux protégés dans un état à parti unique ou dans un état multipartiste, dans un Etat socialiste ou dans un Etat capitaliste, dans un Etat religieux ou dans un Etat laïc, dans un Etat anglophone ou dans un Etat francophone. Peu d'arguments ont été avancés en ce qui concerne les mérites relatifs des gouvernements civils et militaires, bien qu'il faille remarquer que les antécédents de certains gouvernements militaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme ne le cèdent en rien à certains gouvernements civils. Si cette classification avait été adoptée pour permettre l'élaboration de doctrines constitutionnelles facilitant la mise en oeuvre des droits de l'homme et la protection de l'individu, alors elle servirait à quelque chose. Mais ainsi qu'en témoignent les recueils de jurisprudence, les tribunaux continuent cependant à appliquer les mêmes principes constitutionnels à toutes les sortes d'Etats, en dépit de ces classifications.

Par exemple, un parti politique est considéré juridiquement comme une association volontaire de droit privé, d'individus pensant

de manière semblable, et non comme une institution de droit public, même s'il a été déclaré parti unique et qu'on lui a accordé la suprématie sur toutes les autres institutions publiques. Ainsi les élections à l'intérieur de ces partis uniques, la destitution de leurs membres et leur fonctionnement ne sont l'objet d'aucun contrôle judiciaire.

Sous un gouvernement militaire, un soldat est considéré comme un simple soldat en dépit du fait que l'armée gouverne. Dans certains cas des soldats ont tué des civils et les tribunaux, lors du procès en dommages et intérêts, se sont demandés si le soldat agissait dans le cadre de sa fonction afin de rendre l'Etat, sous la botte des militaires, responsable par substitution. Le fait que la machine militaire dans son ensemble soit entrée dans le gouvernement et que chaque soldat ait l'impression qu'il doit montrer "la puissance" de "l'autorité" des forces armées, n'a pas persuadé les tribunaux de considérer tous les actes de brutalités des soldats sous administration militaire, comme des actes ayant l'intention de soutenir le gouvernement militaire et donc imputables à ce gouvernement. Tout soldat d'un régime militaire se considère comme agent de la junte et est considéré comme tel par la population civile. Les tribunaux doivent également le considérer comme tel.

La réalité du pouvoir politique africain est qu'il est inébranlable par une urne de scrutin. Les classifications, malgré leur éventuelle utilité pour les études, ont tendance à obscurcir ce fait politique central et manifeste. Aucun parti politique, que ce soit dans un état multipartiste, à parti unique, francophone ou anglophone, socialiste ou capitaliste, n'a été écarté du pouvoir par un vote lors d'une élection générale, dans un quelconque Etat africain.

Chaque changement dans une direction politique est arrivé par la mort, l'abdication volontaire ou un renversement par la force, habituellement par une intervention militaire. Le contrôle du mécanisme électoral de chaque pays, en Afrique, est entre les mains du parti au pouvoir, qu'il soit le seul parti ou non. Dans certains Etats à parti unique, la manipulation de l'organisation du parti a également pris des proportions machiavéliques rendant impossible,

même pour ses membres, de défier la direction. L'écart de la représentation africaine au Parlement d'Afrique du Sud et l'abolition plus récente du vote des noirs est la preuve - s'il en était besoin - que la pollution malveillante du processus électoral n'est pas limitée aux Etats gouvernés par des noirs, en Afrique.

Les juristes africains n'ont pas assez réfléchi aux implications de ce phénomène. Aucune formule juridique ne peut enlever le contrôle d'un scrutin par le parti unique, et il en est de même dans un Etat multipartiste. Les juristes africains doivent donc réfléchir sérieusement à d'autres procédures qui prévoiraient des sanctions contre un comportement politique indigne.

Une procédure venant aussitôt à l'esprit est celle de l'"impeachment". Le principal avantage d'une telle procédure est qu'elle ne requiert pas le consentement du parti dirigeant pour être engagée; et, du fait qu'elle vise une personnalité du gouvernement, il peut être plus difficile au parti de serrer les rangs que lors d'un vote de défiance, où tout l'avenir du gouvernement est mis en jeu. De même que pour divers aspects du droit, les juristes nigériens ont pris la direction, et le premier cas de destitution - "impeachment" - a eu lieu, avec succès, à l'encontre d'un gouverneur d'Etat. C'est là un précédent qui mérite une étude sérieuse. Toutefois, il se pourrait que des procédures de ce genre, si elles visaient le chef d'Etat, ne soient pas réalisables, à l'heure présente, dans un Etat africain.

Un autre domaine, pouvant faire l'objet de recherches fructueuses, se situe dans la reconnaissance ou l'extension de la portée du préjudice, ou du délit, en cas de rupture du devoir constitutionnel, et/ou de violation d'un droit constitutionnel. Tant dans le droit anglais que dans le droit romain allemand, la rupture d'un devoir statutaire est considéré comme un préjudice, quoique en liaison avec de strictes restrictions. Il ne serait pas difficile de reconnaître un préjudice ou un délit, du fait de rupture du devoir constitutionnel, ouvrant la voie à la réparation civile. Le maintien de l'intégrité de la Constitution exige qu'elle soit protégée par tous les moyens disponibles de l'arsenal légal. Un esprit cynique a suggéré que, dans l'élaboration des règles concernant un tel préjudice, les tribu-

naux pourraient recourir, avec profit, à des critères permettant de distinguer politiciens et fonctionnaires du gouvernement - ferae naturae et mansuetae naturae - entre ceux qui sont naturellement vicieux et ceux qui sont naturellement raisonnables. La responsabilité des premiers n'exigerait pas l'apport de preuve pour le dommage causé, et devrait être mise en cause per se.

Il ne peut guère y avoir de doute quant à la catégorie à laquelle appartiendraient de nombreux membres des agences secrètes et/ou des agences de sécurité en Afrique. L'avantage de la dénonciation d'un tel préjudice est que le déclenchement des procédures applicables, dans ce cas, ne dépendrait pas du consentement d'un homme politique, et qu'elles seraient, naturellement, publiques. Cela offrirait, sans doute, dans certains cas sinon dans tous, la possibilité de prononcer une sanction exemplaire, pour exercice irresponsable du pouvoir public.

Les dirigeants politiques africains ont des attributs plus nombreux, en tant que chefs de tribus traditionnels, que cela n'est généralement admis dans les commentaires constitutionnels. Comme les chefs africains traditionnels, ils sont dans la pratique élus pour la durée de leur vie, et il n'est pas question de faire dépendre leur maintien en fonction du résultat d'élections publiques périodiques. Les élections générales prennent l'aspect de fêtes traditionnelles, où les gens sont censés apporter des cadeaux - en l'occurrence sous forme de votes - afin de renouveler leur allégeance. Les ministres du gouvernement sont des afnés, et les dirigeants du parti constituent leur suite. La politique du gouvernement n'est pas nécessairement formulée par eux, ni même par le parti dans son ensemble. Elle peut émaner du cabinet - et c'est généralement la politique de celui-ci qui est la plus nuisible aux libertés des citoyens. Un chef africain avait, généralement, son propre médecin, qui était plus influent que les afnés ou les membres de la suite du chef de tribu. Il agissait habituellement à partir du cabinet, et était consulté, en privé, par le chef. L'avis du médecin avait plus de poids que celui des afnés. Lorsque le chef était converti au christianisme, le missionnaire prenait la place du médecin. L'influence acquise par certains missionnaires ne peut s'expliquer autrement. Nombre de

dirigeants africains modernes - que ce soit d'Etats à parti unique ou pluralistes - ont également leurs médecins; ceux-ci ont plus d'influence que les ministres, et même les dirigeants de parti. Nkrumah avait son Geoffrey Bing ⁽²⁾, et on a dit que Amine avait son Bob Astels; il n'y a pas de doute que des traits similaires pourraient être trouvés dans maints autres Etats africains. Leur rôle dans la dénaturation du gouvernement représentatif en Afrique et dans l'encouragement à l'instauration d'un autoritarisme brutal et largement irresponsable, constituerait le sujet d'une étude fascinante. Qu'ils apparaissent en tant qu'experts-conseillers ou qu'ils soient recrutés en tant que fonctionnaires civils, la conséquence du rôle qu'ils jouent a toujours été la même - c'est à dire, la dégradation du gouvernement et le détachement des dirigeants politiques des principaux courants de l'opinion publique, par la manipulation des hommes politiques dirigeants, en misant sur leur vanité.

Afin de permettre à la profession juridique en Afrique de jouer un rôle plus important, dans la mise en vigueur et la protection des droits fondamentaux, il faut procéder à une réévaluation profonde de notre conception de l'application des doctrines juridiques constitutionnelles et publiques, héritées de notre passé colonial. Cette révision doit être fondamentale, car nous avons été élevés sur la base de ces doctrines. Personne n'entend suggérer que l'Afrique les rejette dans leur ensemble. Mais, il s'agit de les réexaminer, en tenant compte des besoins de l'Afrique, tant sur le plan national qu'international. Dans la révision de ces doctrines, des références peuvent être faites utilement à la jurisprudence d'autres Etats, où la loi anglaise a été adaptée, ou est en train d'être adaptée aux conditions locales. La jurisprudence de l'Inde et, à un moindre degré, celle du Pakistan, constituent des sources utiles de diverses notions; mais les sources les plus importantes se trouvent dans la jurisprudence des Etats-Unis d'Amérique. Certes, personne ne propose

(2) Geoffrey Bing était conseiller étranger et avocat du gouvernement de Nkrumah, au cours de la dernière période de son gouvernement; il a été considéré comme responsable de certains abus de pouvoir de cette phase. Bob Astles, collaborateur étranger notoire d'Amine, a été jugé pour meurtre, en Ouganda, après la chute d'Amine.

de substituer la Pax Americana à la Pax Britannica; mais le fait demeure que ce n'est qu'aux Etats-Unis qu'un effort résolu a été accompli - bien que n'ayant pas obtenu un succès complet - tendant à adapter les principes du droit anglais pour supprimer les injustices, fondées sur la race et les autres discriminations culturelles, et promouvoir une certaine unité de forme, fondée sur l'intégration. La multiplicité de tribus, de religions, de langues, de races et de couleurs, pose des problèmes relatifs à l'unité et à l'égalité dans la diversité. Les juristes et les juges peuvent tirer grand profit d'une étude des archives judiciaires américaines.

Certes, tous les problèmes judiciaires des Etats-Unis, ou d'ailleurs, ne sauraient s'appliquer à l'Afrique. La controverse, actuellement en cours - entre l'activisme et l'obligation de réserve judiciaires, dans d'autres parties du monde, particulièrement aux Etats-Unis et en Angleterre - demeure, en général, sans signification pour l'Afrique.

En Angleterre, les juges sont allés jusqu'à l'extrême limite de l'obligation de réserve et se sont refusé le droit de réviser les actes législatifs. Diverses raisons ont été avancées à l'appui d'une telle conception. Mais, le fait est qu'un pays ayant un Parlement impérial, élaborant des lois à l'intention d'un vaste Empire, ne saurait permettre que les édits de ce Parlement soient contestés par une cour de justice. Il est intéressant de relever qu'avec le déclin de l'Empire, des voix puissantes se sont faites entendre en Grande-Bretagne, en faveur d'un projet de droits, impliquant le pouvoir de révision et d'invalidation judiciaires de la législation existante. En Afrique, le choix ne saurait être qu'entre l'activisme judiciaire et une totale abdication de la fonction judiciaire.

Indépendance judiciaire

Là où, comme en Afrique, les dirigeants politiques sont inamovibles, des efforts herculéens sont nécessaires et requis pour soutenir l'indépendance du judiciaire. La sauvegarde de l'indépendance judiciaire est dictée en priorité par la fonction de la profession juridique et, plus particulièrement, des juges eux-mêmes.

Cette indépendance est justifiée par la nature même de la fonction judiciaire. Celle-ci a trois principales composantes. Elle implique la prononciation d'une sentence, la surveillance, la protection. Les juges sont là pour apporter des solutions aux cas qui se posent. Ils sont là également pour surveiller tous les autres fonctionnaires de l'Etat chargés de prendre des décisions qui affectent les intérêts publics, et veiller à ce qu'ils obéissent à la loi. Ils sont là encore pour protéger l'individu contre l'arbitraire et l'exercice abusif du pouvoir par les autres branches du gouvernement. Là où le parti dirigeant est inamovible, il est absurde de compter sur lui pour la sauvegarde de cette indépendance.

L'indépendance ne peut être assurée que par la manière dont le Judiciaire exerce ses fonctions .et, plus particulièrement, par la manière dont le public le voit exercer ces fonctions. Là où le public voit que le Judiciaire n'est qu'un appendice du parti dirigeant, l'appui qu'il apportera à la sauvegarde de l'indépendance judiciaire sera tiède, dans le meilleur des cas. Le maintien de la sécurité de l'Etat et la protection des intérêts de l'Etat incombent au peuple et à chacune des branches du gouvernement; et le Judiciaire est aussi responsable à cet égard que les autres secteurs administratifs. Toutefois, la manière dont cette responsabilité est exercée est différente. Le Judiciaire exerce cette fonction en administrant la justice, et par là seulement. Une nette distinction doit être faite, et maintenue, entre la politique de l'Etat - impérative pour les juges - et la politique du gouvernement qui, au mieux, est de caractère persuasif; entre les intérêts de l'état - que les cours judiciaires sont tenues de protéger - et les intérêts du gouvernement - qu'elles peuvent respecter. La politique de l'Etat est enchâssée dans la Constitution, et la sécurité de l'Etat n'est jamais synonyme de la sécurité du gouvernement. Si l'indépendance du Judiciaire doit être maintenue - là surtout où le gouvernement ne peut être changé par des voies pacifiques - le Judiciaire doit sauvegarder - et s'affirmer publiquement dans cette fonction - les principes de la politique de l'Etat, à tout moment, et même lorsque ceux-ci entrent en conflit avec la politique du gouvernement. Autrement, le Judiciaire apparaîtrait, bien vite, en tant que simple agent ou auxiliaire du gouvernement, et toute prétention à l'indépendance judiciaire ne pourrait être, dans ces conditions, que vain bavardage.

Des exemples d'ailleurs montrent que, même là où le Judiciaire, en tant que tel, est impopulaire - comme ce fut le cas pour la Cour suprême américaine, dans les débuts du New Deal, lorsque le plan de Roosevelt échoua lamentablement devant la Cour et constitua pour lui un échec politique - lorsque le Judiciaire, en conflit avec le gouvernement, se prononce pour l'application de la Constitution et de la loi fondamentale du pays, il ne saurait, en tant qu'institution, être vaincu à long terme. Il nous faut toujours nous souvenir du fait que Lord Coke fut emprisonné dans la Tour et fut près d'être décapité; que Marshall, le légendaire Président de la Cour de Justice des Etats-Unis, échappa de fort peu à la destitution; et que, récemment, on tenta de destituer Earl Warren, le distingué Président de la Cour de Justice américaine. Les legs transmis par ces magistrats et leur comportement intransigeant, dans la défense des droits constitutionnels, ont enrichi le droit et la vie sociale et, par-dessus tout, ont servi à accroître le prestige et le pouvoir du Judiciaire.

L'histoire juridique nous enseigne que le Judiciaire subit des échecs plutôt, lorsque les juges tentent d'éviter la confrontation, en manquant de recourir à des solutions conformes à la Constitution. Ils le font dans des cas où les parties en cause sont considérées comme des personnes sans importance, ou lorsque le cas n'implique pas une contestation d'une action ou d'une décision d'un détenteur de poste politique. Ce qui est souvent négligé, c'est le fait qu'aucun gouvernement en Afrique n'a jamais jusqu'ici supprimé le poste d'avocat du gouvernement ou l'étude qu'il dirige.

Les conseillers juridiques avisent le gouvernement sur ce qu'il peut faire légitimement, et en cela, ils sont guidés par l'opinion que les cours judiciaires pourront se faire, concernant la légalité de l'action gouvernementale, au cas où celle-ci serait contestée. Si le Judiciaire se tait, concernant des problèmes ou des questions d'ordre constitutionnel, il ne saurait apparaître apte à donner des directives à un gouvernement. Il est particulièrement important que, dans des pays neufs et en voie de développement, le Judiciaire assure la direction, en indiquant les paramètres de l'action gouvernementale autorisée.

La confrontation peut plutôt être évitée par la solution de tous les problèmes constitutionnels, plus particulièrement dans des cas peu significatifs, auxquels le gouvernement ne porte pas un intérêt direct. Les vues des tribunaux seraient ainsi connues, et le gouvernement en tiendrait compte, en décidant de s'engager dans un processus d'action déterminé. Aucun gouvernement, à l'exception de celui qui serait complètement pervers, ne tenterait de faire, par des moyens illégaux, ce qu'il pourrait accomplir en recourant à la voie légale et constitutionnelle. Nombre de grands jalons, tant dans le droit constitutionnel anglais que dans le droit constitutionnel américain, ont marqué l'évolution des droits, à partir de faits insignifiants. Somerset n'était qu'un simple esclave noir lorsqu'il se présenta devant le Président de la Cour de Justice Mansfield. Peu de personnes, même en Amérique, savent quoi que ce soit concernant un certain Brown, qui fut déterminant dans la décision historique du Brown v. Board of Education. Des commentateurs légaux et académiques ont montré que, dans presque tout cas constitutionnel marquant, le problème constitutionnel aurait pu ne pas être posé. Mais, il est heureux pour l'humanité qu'il l'ait été.

Une importante fonction du Judiciaire est - comme il a été dit plus haut - d'assurer la protection de l'individu contre l'exercice du pouvoir par d'autres auxiliaires de l'Etat.

Il ne saurait y avoir de justification pour les cours judiciaires décidant d'appuyer, ou d'accroître, les pouvoirs de l'Exécutif, ou du Législatif, surtout lorsque le gouvernement ne peut être changé par voie d'élections. La dispense d'apport de preuve, par l'établissement de présomptions irrationnelles, doit être désapprouvée. Là où une personne est présumée innocente, tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable, la possibilité pour le Législatif de se dispenser d'apporter une telle preuve, en s'appuyant sur de simples présomptions, ne devrait pas être aisément concédée. L'ingérence du Législatif dans l'autorité judiciaire, par la prescription de sentences minima, devrait être également découragée. Cela ne fait pas qu'accroître le pouvoir du gouvernement, mais lui permet, en outre, d'utiliser les cours judiciaires pour ses propres objectifs. Lorsqu'une sentence minimum est prescrite, c'est, en fait, le Législatif

qui assume la fonction de prononcer des jugements; là où les cours de justice sont constitutionnellement investies de l'autorité judiciaire, de telles ingérences doivent être invalidées.

L'ingérence législative la plus directe et évidente dans l'autorité judiciaire est, certes, l'éviction de la juridiction des tribunaux dans des cas ou des questions spécifiques. Diverses raisons sont généralement invoquées pour de telles dépossessions en matière de juridiction. On prétend que les tribunaux sont mal équipés pour pouvoir traiter, de manière adéquate, de certaines questions administratives; que des procédures impliquant la confrontation de parties adverses ne se prêtent pas à la solution de certains autres problèmes, les corps administratifs y étant mieux appropriés. Les raisons véritables, non formulées et sous-jacentes à l'attitude coopérative dont témoignent, à cet égard, les tribunaux d'Etats hautement industrialisés, semblent se rapporter plutôt à la surcharge de dossiers à examiner qu'à l'inaptitude des tribunaux d'adapter leurs procédures à des circonstances particulières.

L'habitude de recourir à des tribunaux peut s'avérer un grave mal social; mais, le fait d'être privé de ce droit en est un autre, plus grave encore. La surcharge constituée par l'accumulation des dossiers peut conduire les tribunaux à coopérer avec les autres branches administratives, afin de décourager le recours aux tribunaux, en acceptant, ou en appuyant, des mesures législatives destinées à réduire ces surcharges judiciaires. Mais, ces mesures ne devraient jamais impliquer l'éviction de la juridiction des tribunaux, ou le refus à une personne du droit de déposer une plainte devant une cour de justice. La surcharge de travail ne devrait pas être allégée par des moyens et des procédures destinés à réduire, ou à limiter, le nombre de cas pouvant se présenter devant les tribunaux, mais plutôt, par des procédures permettant d'accélérer le travail que doivent accomplir les cours de justice.

Dans les conditions du monde moderne, où le terrorisme est largement répandu et où le crime prend des formes toujours plus complexes et pernicieuses, le maintien de l'ordre permettant une existence pacifique ne saurait être obtenu sans la présence d'une

police efficace et d'autres agences, assurant la sécurité et la prédominance de l'état de droit. La paix ne saurait prévaloir sans que le crime ne soit détecté et les coupables arrêtés, jugés promptement et frappés d'une peine appropriée. Aucune tyrannie ne saurait s'instaurer, dans ces conditions, à moins que le gouvernement n'ait à son service une police fanatique et puissante, ou d'autres agences de sécurité de ce type. Aucune tyrannie ne saurait s'instaurer si le pouvoir d'arrêter et de poursuivre pour crime ne dégénère pas en un pouvoir de poursuivre, de fabriquer de fausses preuves et de persécuter; à moins aussi que le pouvoir de prononcer une peine appropriée contre un coupable ne se mue en un pouvoir d'imposer des peines barbares, irrationnelles et sans discernement.

De toutes les institutions d'Etat, le Judiciaire s'est vu confier le mandat de faire échec au développement de telles conditions. Ce mandat ne saurait être effectivement rempli si le Judiciaire se met en état de sommeil, ne se réveillant que de temps à autre, pour livrer combat à un monstre. Le prix de la liberté - a-t-il été dit - est une vigilance permanente. La justice ne saurait être assurée à un moindre prix.

Judicial Independence in Nigeria ("Indépendance judiciaire au Nigéria"), par Niki Tobi, Doyen de la Faculté de Droit, Université de Manduguri, Nigéria, Praticien Juridique International, Vol. 6 (ii), juillet 1981, pp. 62-66. Décrit l'histoire et la structure du système judiciaire nigérian, incluant les effets de l'exercice du pouvoir militaire, de 1966 à 1979, sur l'indépendance judiciaire, et de la condition judiciaire depuis la restauration du gouvernement civil. Au cours de la période d'exercice du pouvoir militaire, l'indépendance de l'organe judiciaire fut sérieusement entravée par l'inclusion, dans de nombreux décrets de "clauses d'exclusion", stipulant qu'aucun tribunal n'était autorisé à enquêter sur des violations alléguées de droits constitutionnels, perpétrées par suite de ces décrets. Les jugements de tribunaux relatifs à la constitutionnalité des décrets militaires, sont également examinés - ce qui conduit l'auteur à conclure que les tribunaux ne jouissaient que d'une indépendance limitée, au cours de cette période. L'abrogation de la plupart de ces décrets, en 1978, et l'adoption d'une nouvelle Constitution, en 1979, sont décrites comme ayant à parcourir un long chemin, avant d'aboutir à la restauration de l'indépendance du judiciaire; et il est dit que des décisions subséquentes des tribunaux témoignent d'une nouvelle indépendance d'esprit. Cependant, des critiques sont formulées à l'égard de restrictions subsistantes, concernant la justification de certaines dispositions constitutionnelles.

Disponible auprès de l'"International Bar Association", Byron House, 7/9 St. James Street, London SW1A 1EE, Royaume Uni.

Jornadas de Estudio Sobre el Consejo General del Poder Judicial, Madrid, décembre 1981. Excellent recueil de documents, présentés par des magistrats espagnols du nouveau Conseil général du Pouvoir judiciaire, incluant ses statuts légaux, ses relations avec l'Exécutif,

et son rôle dans la défense de l'indépendance des tribunaux.

Disponible auprès du Consejo General del Poder judicial, Paseo de la Habana 140, Madrid 16, Espagne.

Judicial Staff, Revue Yougoslave, Vol. XXII, No. 4, novembre 1981, pp. 85-94. Décrit la nomination, la durée, la formation et les compétences juridictionnelles, ainsi que les immunités des "fonctionnaires de l'ordre judiciaire (terme incluant les juges, les procureurs de l'Etat et les commissaires du gouvernement) et présente des données concernant leur sexe, leur origine ethnique et leur appartenance à des partis.

Disponible auprès du Yugoslav Survey, Mose Pijade 8/I, Boîte postale 677, Belgrade, Yougoslavie.

LAWASIA Standing Committee sur les Droits de l'Homme Report on Meeting with Asian Human Rights ("Rapport sur une rencontre concernant les droits de l'homme en Asie"), août 1981, 16 pages. Un résumé de déclarations faites par des juristes de huit pays d'Asie, concernant les juristes et la protection des droits de l'homme. Recent Trends in Human Rights ("Les tendances récentes dans le domaine des droits de l'homme"), août 1981, 23 pages. Cinq documents portant sur l'évolution des droits de l'homme en Inde, au Japon, en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Sri Lanka.

Disponible auprès de LAWASIA, 170 Phillip Street, Sydney, N.S.W. 2000, Australie.

Legal Profession: Code of Ethics and Disciplinary Procedures ("La profession juridique: code éthique et procédures disciplinaires"), par Abdullah bin Datuk Abdul Rahman, The Malayan Law Journal, décembre 1981, pp. CXCv à CXCix.

Masters in Their Own House ("Maîtres dans leur propre maison"), par le Juge Jules des Chenes, Président de la Cour de Quebec, avec M. Carl Baar, Montréal, septembre 1981, 500 pages. Etude exhaustive des systèmes judiciaires canadiens, fédéral et provincial, contenant des propositions de réformes constitutionnelles et administratives.

Publié par le Conseil judiciaire canadien, Ottawa, Canada.

La Organizacion judicial y la Formacion de los jueces, par Dr. Nicasio Barrera, Professeur de Droit à l'Université nationale de Tucuman, Argentine. Etude approfondie du droit et de la pratique concernant l'organisation judiciaire, la nomination et la formation des juges en France.

Publié par l'Université nationale de Tucuman, avril 1981, 222 pages.

Professional Independence and the Associate in a Law Firm: A French Case Study ("L'associé dans un cabinet juridique et l'indépendance professionnelle: étude portant sur un cas français"), par Tong Thi Thanh Trai, American Journal de Droit comparé, Vol. XXIX, No. 4, automne 1981, pp. 647-670. Une bonne description, pour des non-initiés, de la structure de la profession juridique française, qui soulève aussi d'intéressantes questions concernant la viabilité de la tradition du droit, en tant que profession libérale, dans une société en changement.

Disponible auprès de Fred Rothman & Cie., 10368 W. Centennial Road, Littleton, Colorado 80123, Etats-Unis.

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

KEBA M'BAÏE
(président)

ROBERTO CONCEPCION
(vice-président)

HELENO CLAUDIO FRAGOSO
(vice-président)

JOHN HUMPHREY
(vice-président)

ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

BADRIA AL-AWADHI

ALPHONSE BONI

ALLAH-BAKHSH K. BROHI

WILLIAM J. BUTLER

HAIM H. COHN

TASLIM OLAWALE ELIAS

ALFREDO ETCHEBERRY

EDGAR FAURE

GUILLERMO FIGALLO

LORD GARDINER

P. TELFORD GEORGES

LOUIS JOXE

P.J.G. KAPTEYN

KINUKO KUBOTA

RAJSOOMER LALLAH

TAI-YOUNG LEE

SEAN MACBRIDE

RUDOLF MACHACEK

FRANCOIS-XAVIER MBOUYOM

NGO BA THANH

TORKEL OPSAHL

GUSTAF B.E. PETREN

SIR GUY POWLES

SHRIDATH S. RAMPHAL

JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

TUN MOHAMED SUFFIAN

CHRISTIAN TOMUSCHAT

MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS

AMOS WAKO

J. THIAM-HIEN YAP

Juge à la Cour internationale de Justice; ancien président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations unies
Ancien président de la Cour suprême des Philippines

Avocat; professeur de droit pénal à Rio de Janeiro, Brésil

Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme

Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme

Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït

Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire

Ancien ministre de la justice du Pakistan; ancien ambassadeur

Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis

Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice

Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria

Avocat; professeur de droit, Chili

Ancien premier ministre, France

Ancien membre de la Cour suprême du Pérou

Ancien lord chancelier du Royaume-Uni

Membre de la Cour suprême, Zimbabwe

Ambassadeur; ancien ministre d'Etat, France

Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international, Pays-Bas

Ancien Professeur de droit constitutionnel, Japon

Juge à la Cour suprême, Ile Maurice, membre du Comité des droits de l'homme

Avocate; directrice, 'Korean Legal Aid Centre for Family Relations'

Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande; ancien commissaire des Nations unies pour la Namibie

Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche

Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun

Député à l'Assemblée nationale, Vietnam

Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège

Juge et *ombudsman* adjoint de Suède

Ancien *ombudsman*, Nouvelle-Zélande

Secrétaire général du secrétariat du Commonwealth; ancien *Attorney-General* de Guyane

Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne

Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie

Professeur de Droit public, Université de Bonn, membre du Comité des droits de l'homme

Président de la Cour suprême de Chypre; membre de la Commission européenne des droits de l'homme

Avocat, Kenya; secrétaire général de l'Union inter-africaine des avocats

Avocat, Indonésie

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria

ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines

GIUSEPPE BETTIOL, Italie

DUDLEY B. BONSAI, Etats-Unis

VIVIAN BOSE, Inde

A.J.M. VAN DAL, Pays-Bas

CHANDRA KISAN DAPHTARY, Inde

ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis

PER FEDERSPIEL, Danemark

T.S. FERNANDO, Sri Lanka

ISAAC FORSTER, Sénégal

FERNANDO FOURNIER, Costa Rica

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique

HANS HEINRICH JESCHECK, République fédérale d'Allemagne

JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse

NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni

JOSE T. NABUCO, Brésil

LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico

Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni

EDWARD ST. JOHN, Australie

MASATOSHI YOKOTA, Japon

SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

PUBLICATIONS RECENTES DE LA CIJ

Les droits de l'homme en Islam

*Rapport d'un colloque international à Koweït, Genève, 1982, 102 pp.
Disponible en anglais (ISBN 92 9037 014 9) et en français (ISBN 92 9037 015 7),
10 francs suisses ou 6 \$ US, plus frais d'envoi.*

Le séminaire sur les droits de l'homme dans l'Islam organisé par la CIJ avec l'Union des avocats arabes et l'Université du Koweït se proposait de fournir un forum aux avocats et experts musulmans venus du monde islamique, pour discuter de certains sujets de grande importance pour eux. Les conclusions et les recommandations, particulièrement intéressantes et pertinentes en ce qui concerne les pays islamiques et ceux ayant des minorités islamiques, sont publiées in extenso. Les différentes communications y sont résumées et le discours d'ouverture du Dr Brohi y est reproduit.

★ ★ ★

Développement, droits de l'homme et primauté du droit

*Rapport de la Conférence tenue à La Haye, 27 avril—1er mai 1981,
organisée par la CIJ. Publié par Pergamon Press, Oxford (ISBN 008 0289517), 244 p.
Disponible en anglais, 15 francs suisses ou 7,50 \$ US.*

Les discussions ont révélé une prise de conscience grandissante que toute politique de développement faisant fi d'une plus grande justice sociale est, en définitive, vouée à l'échec. La conférence a réuni des économistes, des spécialistes des sciences politiques, et d'autres experts du développement, ainsi que des membres de la Commission internationale de juristes et de ses sections nationales. Le rapport contient le discours d'ouverture de Shridath Ramphal, Secrétaire général du Commonwealth et membre de la Commission Brandt, un document de travail de base préparé par Philip Alston, passant l'ensemble de la question en revue, des documents de travail plus succincts présentés par les principaux experts du développement et, enfin, un résumé des discussions et conclusions, axées sur un concept qui se fait jour: le droit au développement.

★ ★ ★

Conflits ethniques et violence au Sri Lanka

*Rapport d'une mission effectuée au Sri Lanka en juillet-août 1981
par le Pr Virginia A. Leary de l'Université d'Etat de New-York à Buffalo.
Genève, décembre 1981, 88 pp. (ISBN 92 9037 011 9).
Disponible en anglais, 7 francs suisses ou 3,50 \$ US, plus frais d'envoi.*

Après une minutieuse étude des causes et de la nature du conflit ethnique et de la violence, et après avoir examiné les mesures légales et administratives prises par le gouvernement, le Pr Leary a formulé des conclusions et des recommandations. Parmi ses conclusions, elle observe que la police a eu un comportement discriminatoire à l'égard des minorités Tamils et que le "Terrorism Act" récemment promulgué est en violation avec les engagements internationaux pris par le Sri Lanka.

★ ★ ★

*Ces publications sont disponibles auprès de:
CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse
AAICJ, 777 UN Plaza, New-York, N.Y. 10017, USA*